

# **La violation des droits de l'enfant : Pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition**

*Un rapport du Conseil International des ONG sur la Violence contre les  
Enfants*

Octobre 2012

## **Le Conseil International des ONG sur la Violence contre les Enfants**

Le Conseil International des ONG sur la Violence contre les Enfants (anciennement le Conseil consultatif des ONG pour le suivi de l'Étude du Secrétaire Général sur la violence contre les enfants) a été créé en 2006 pour travailler en collaboration avec les ONG et d'autres partenaires, y compris les États membres, afin d'assurer la mise en œuvre effective des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants. Le Conseil International des ONG comprend des représentants de neuf ONG internationales, dont des organisations humanitaires et de défense des droits de l'Homme de premier plan, ainsi que neuf représentants choisis parmi leurs régions.

Le Conseil International des ONG travaille en étroite collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants, et encourage et maintient la participation des ONG aux niveaux national, régional et international dans le suivi du plaidoyer auprès des gouvernements et des agences des Nations Unies, entre autres, pour la mise en œuvre complète des recommandations de l'Étude. Vous trouverez la liste complète des membres dans les remerciements, et de plus amples renseignements sur le Conseil international des ONG sont disponibles à cette adresse : <http://www.crin.org/violence/adccouncil/index.asp>

## **Table des matières**

**Remerciements**

**Avant-propos**

**Acronymes**

**1. Introduction**

**2. Qu'entendons-nous par pratiques néfastes affectant les enfants fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition ?**

**3. Les impératifs des droits de l'Homme pour l'interdiction et l'élimination des pratiques néfastes affectant les enfants fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition**

L'interdiction comme base de l'élimination

Après l'interdiction – mesures supplémentaires

**4. Des exemples de pratiques néfastes affectant les enfants fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition**

**5. Recommandations**

L'intégration dans le suivi de l'Étude du Secrétaire général sur la Violence contre les Enfants

Recommandations adressées aux organismes internationaux et régionaux

Recommandations pour une action aux niveaux national et local

## **Remerciements**

Le Conseil International des ONG remercie chaudement Layal Sarrouh, qui a travaillé avec le Conseil en 2011-2012, de son assistance précieuse à la recherche, ainsi que Hiba Qaraman de son aide cruciale dans les références et aux préparatifs à l'impression et au lancement.

Le Conseil International des ONG tient à mettre en avant le généreux soutien financier du ministère norvégien des affaires étrangères dans la publication de ce rapport. Le ministère n'a pas pris part à la production du rapport et n'est pas responsable de son contenu.

Le contenu de ce rapport ne reflète pas nécessairement les positions individuelles des organisations représentées au sein du Conseil International des ONG.

## Membres du Conseil International des ONG

### Représentants d'ONG internationales

Jo Becker	Human Rights Watch (co-président)
Peter Newell	Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children (co-président)
Ileana Bello	Defense for Children International
Arelys Bellorini	World Vision International
Fiyola Hoosen-Steele	Plan International
Sara Johansson	Save the Children
Theo Noten	ECPAT International
Fernanda Santana	Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
Veronica Yates	Child Rights International Network (CRIN)

### Représentants régionaux

Asie du Sud	A.K.M. Masud Ali, INCIDIN, Bangladesh
Amérique du Nord	Katherine Covell, Children's Rights Centre, Cape Breton University, Canada
Asie de l'Est et du Pacifique	Irene Fonacier Fellizar, Center for the Promotion, Advocacy and Protection of the Rights of the Child Foundation, Philippines
Amérique Latine	Milena Grillo, Fundacion PANIAMOR, Costa Rica
Afrique Occidentale et Centrale	Kwadjo Essediaba Mally, WAO Afrique (Action to stop child exploitation), Togo
Caraïbes	Silvia Mazzairelli, VIS / MDB, République Dominicaine

Europe	Thomas Mueller, Child Helpline International, Pays-Bas
Afrique Orientale et Australe	Judith MA Mulenga, la Zambia Civic Education Association, Zambie
Moyen-Orient et Afrique du Nord	Thaira Shalan, Arab Council for Childhood and Development (ACCD), Egypte

Octobre 2012

## Avant-propos

### Marta Santos Pais

#### *Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants*

La protection des enfants contre les pratiques néfastes est d'une importance critique pour la réalisation des droits des enfants. Des millions d'enfants à travers le monde subissent diverses formes de pratiques néfastes, certains plus connues que d'autres et d'autres non documentées. La plupart de ces pratiques ont un point commun : leurs conséquences dévastatrices sur la vie, le développement, la santé, l'éducation et la protection de l'enfant.

La lutte contre les pratiques néfastes comme point essentiel du processus de suivi de l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants est une base solide à partir de laquelle notre objectif commun de protéger efficacement les enfants contre toutes les formes de violence, où qu'elles se produisent, peut progresser. En effet, l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants a exhorté les États à interdire par la loi toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les pratiques néfastes. Cette recommandation est une priorité clé de mon mandat.

Je salue cette importante publication du Conseil International des ONG sur la violence contre les enfants relative aux pratiques néfastes qui affectent les enfants fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition. Le rapport rappelle le cadre normatif international solide nécessaire à l'interdiction et la promotion de l'abandon de ces pratiques néfastes, et présente un inventaire exhaustif des pratiques néfastes qui nécessitent une action urgente de la part des États membres, des acteurs de l'ONU et des organisations de la société civile, aux niveaux international, national et local.

Je suis convaincue que cette publication, ainsi que ma collaboration soutenue et fructueuse avec le Conseil des ONG, sera une contribution essentielle à la consolidation du droit de l'enfant à la liberté contre toutes les formes de violence, y compris les pratiques néfastes, et ce partout et à tout moment.

## Avant-propos

### Paulo Sérgio Pinheiro

*L'expert indépendant qui a dirigé l'Étude du Secrétaire Général sur la violence contre les enfants ; Président, Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, 2011-2012*

Le rapport de l'Étude du Secrétaire général, que j'ai eu le privilège de diriger, a affirmé que l'étude devrait marquer « un tournant - la fin de toute justification par les adultes de la violence contre les enfants, que ce soit sous le prétexte de « tradition » ou sous couvert de « discipline ». Il ne peut y avoir aucun compromis dans la lutte contre la violence infligée aux enfants [...]. »

Six ans se sont écoulés, et les adultes et les gouvernements dans la majorité des Etats à travers le monde multiplient encore justifications et compromis. La définition des pratiques mises en évidence dans le présent rapport du Conseil International des ONG – rapport déprimant mais d'une importance vitale - est qu'elles sont généralement perpétrées par des parents ou des proches des enfants au sein de leur communauté et qu'elles sont tolérées, voire ouvertement acceptées, en raison de la tradition, de la culture, de la religion ou de la superstition.

Le rapport illustre une incapacité dévastatrice des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'Homme à défier ces pratiques et à provoquer leur interdiction et leur élimination effectives dans toutes les régions. Il indique le manque de leadership politique et communautaire nécessaire pour faire évoluer les parents, les familles et les sociétés loin des pratiques néfastes et vers une culture pleinement respectueuse des droits des enfants. Il marque un échec des dirigeants religieux à faire valoir qu'aucune forme de violence contre les enfants ne peut être justifiée au nom de la religion et à mettre en évidence, comme le fait la Convention Relative aux Droits de l'Enfant, le droit des enfants à la liberté de culte.

Ce rapport s'appuie sur les principales recommandations de l'étude du SGNU. Il identifie un certain nombre d'organismes internationaux, régionaux et nationaux qui doivent travailler de manière urgente et plus visible afin d'éliminer les justifications inexcusables des adultes de leurs actes inhumains à l'encontre des enfants.

## Acronymes

CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEI	Communauté des États indépendants
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
DAW	Division pour la promotion de la femme
MGF	Mutilations génitales féminines/excision
GAMCOTRAP	Comité gambien sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
OIT	Organisation Internationale du Travail
OING	Organisation Non Gouvernementale Internationale
IPC	Code pénal indien
KNMG	Le Royal Dutch Medical Association
ONG	Organisation non gouvernementale
INDH	Institutions nationales des droits de l'Homme
HCDH	Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
CEA	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique

UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
UNGA	Assemblée Générale des Nations Unies
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONU	Femmes Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
WMA	Association Médicale Mondiale

# 1. Introduction

---

Chaque année, des milliers d'enfants meurent dans le monde entier tandis que l'enfance et le développement de millions d'autres sont marqués par des pratiques préjudiciables perpétrées par des parents, des proches, des leaders religieux et communautaires et d'autres adultes.

Toutes les violations des droits des enfants peuvent légitimement être décrites comme des pratiques néfastes, mais la caractéristique commune des violations décrites dans ce rapport, c'est qu'elles sont fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition et sont perpétrées et ouvertement tolérées par les parents de l'enfant et les adultes important au sein de sa communauté. En effet, ces pratiques bénéficient souvent d'un soutien majoritaire au sein de communautés, voire d'États entiers.

De nombreuses pratiques parmi celles identifiées impliquent une discrimination flagrante et illégale contre des groupes d'enfants, y compris la discrimination entre les sexes, et en particulier la discrimination contre les enfants handicapés. Certaines sont basées sur la tradition et/ou la superstition, certaines sur des croyances religieuses, d'autres sur de fausses informations ou croyances quant au développement de l'enfant et à la santé. Beaucoup impliquent une extrême violence physique et une douleur entraînant, parfois intentionnellement, la mort ou des blessures graves. D'autres impliquent une violence psychologique. Toutes sont une atteinte à la dignité humaine de l'enfant et violent des normes internationales relatives aux droits de l'Homme universellement reconnues.

Le Conseil International des ONG sur la violence contre les enfants est convaincu que la légalité et l'acceptation sociale et culturelle persistantes d'une large panoplie de telles pratiques dans de nombreux États illustre un échec dévastateur des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'Homme à remettre en cause et provoquer l'interdiction et l'élimination de ces pratiques. Une analyse et une action complètes basées sur le droit des enfants sont désormais nécessaires. Par-dessus tout, il doit y avoir une affirmation de l'obligation immédiate de chaque Etat d'assurer à tous les enfants le droit au respect de leur dignité humaine et à l'intégrité physique.

Les pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition sont souvent perpétrées contre des enfants très jeunes ou des nourrissons clairement dépourvus de la capacité de consentir ou de refuser leur consentement. Des présomptions concernant l'autorité parentale ou le droit des parents sur leurs propres enfants permettent la perpétration d'un grand nombre de ces pratiques, la plupart directement par les parents, certaines par d'autres tiers avec le consentement supposé ou avéré des parents. Pourtant, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par presque tous les États, favorise le remplacement de la notion de « droits » parentaux sur les enfants par celle de « responsabilités » parentales, veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la « préoccupation de base » des parents (article 18).

La Convention confirme également le droit de l'enfant à la liberté de culte (article 14). Les enfants ne naissent pas dans une religion. Tout individu a droit à la liberté de culte. Ainsi, les parents et autres adultes ne peuvent citer leurs croyances religieuses pour justifier la perpétration des pratiques néfastes sur l'enfant avant qu'il ou elle n'ait la capacité de donner son consentement éclairé.

Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement optimal et le droit à la santé et aux services de santé place sur l'État le devoir actif de s'assurer que les parents disposent d'informations correctes sur la santé des enfants et le développement. Ces informations permettront aux parents d'assumer leurs responsabilités sans nuire à leurs enfants, que ce soit par l'administration de traitements néfastes ou par la rétention de traitements nécessaires et éprouvés. Lorsque les parents manquent à leurs devoirs vis à vis de leurs enfants, les Etats doivent intervenir.

Les pratiques traditionnelles ou culturelles nocives préoccupent l'Organisation des Nations Unies depuis son origine, et ont d'abord été soulignées dans une résolution de l'Assemblée générale datant d'il y a plus de 50 ans. La Commission des Droits de l'Homme, créée en 1946, a adopté sa première résolution sur « les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants » en 1984. Un Rapporteur Spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes a été nommé en 1988. De nombreux organismes des Nations Unies et d'institutions spécialisées se sont attelés aux pratiques traditionnelles néfastes, notamment le HCDH, l'ONUSIDA, le PNUD, la CEA, l'UNESCO, le FNUAP, le HCR, l'UNICEF, ONU Femmes et l'OMS.

*« Dans toutes les régions, en contradiction avec les obligations en matière de droits de l'Homme et les besoins de développement des enfants, la violence contre les enfants est approuvée socialement, souvent légale et autorisée par l'Etat. »*

Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants

La plupart des informations, des débats et des actions de grande envergure sur les pratiques néfastes ont mis l'accent sur certaines pratiques répandues touchant principalement les jeunes filles et les femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage des enfants. Ces pratiques constituent des violations systématiques et graves des droits de millions d'enfants, et la focalisation internationale et fondée sur les droits a certainement débouché sur une plus grande visibilité de ces pratiques. Mais l'interdiction et l'élimination universelles semblent encore lointaines. Un communiqué de 2008 de 10 agences, de ou liées à, l'ONU sur « L'élimination de la mutilation génitale féminine », estime par exemple que trois millions de filles sont à haut risque de subir des MGF chaque année en Afrique, et qu'entre 100 et 140 millions de filles et de femmes dans le monde ont été soumises à une certaine forme de MGF.

L'introduction du rapport de 2006 de l'Étude du Secrétaire Général sur la violence contre les enfants constate : « Dans toutes les régions, en contradiction avec les obligations en matière de droits de l'homme et les besoins de développement des enfants, la violence contre les enfants est approuvée socialement, souvent légale et autorisée par l'Etat. » Le rapport a

demandé instamment que l'Etude des Nations Unies marque un tournant, « la fin de toute justification par les adultes de la violence contre les enfants, que ce soit sous le prétexte de « tradition » ou sous couvert de « discipline ». Il ne peut y avoir aucun compromis dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants [...]. »

L'étude de l'ONU ne bénéficiait pas des ressources nécessaires pour mener une recherche détaillée sur les pratiques néfastes affectant les enfants et fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition. Ce point a été soulevé, y compris pendant les neuf consultations régionales de l'Etude des Nations Unies, et le rapport recommande explicitement l'interdiction « quel qu'en soit le contexte, de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris tous les châtiments corporels, pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines et les crimes dits « d'honneur », [...]. » Il propose également que « les États et la société civile s'efforcent de transformer les attitudes/États d'esprit qui tolèrent ou banalisent la violence contre les enfants, y compris les stéréotypes sexistes et la discrimination, l'acceptation des châtiments corporels et les pratiques traditionnelles néfastes... " (A/61/299, recommandations générales 2 et 4, par. 97 et 100).

Mais le « tournant » n'est guère arrivé pour les enfants. Ils attendent encore une enquête globale rigoureuse couvrant toutes les régions et tous les États afin d'identifier l'ensemble des pratiques néfastes qui violent les droits des filles et des garçons, y compris les pratiques émergentes ou nouvellement visibles et les autres pratiques propagées par le biais de la migration. Il est essentiel que les pratiques individuelles et les droits particuliers qu'elles enfreignent soient identifiés, rendus visibles et condamnés sans ambiguïté dans toutes les sociétés au sein desquelles elles se produisent.

*« Les pays doivent, pour abandonner ces pratiques, s'attaquer à leurs causes profondes. La réforme du droit sur la violence contre les enfants, y compris les pratiques néfastes, est une composante essentielle de ce processus et ne peut être réduite à des actions isolées ou fragmentées ou ignorer le rôle du droit coutumier et religieux. »*

Marta Santos Pais à la Consultation Internationale Addis-Abeba, juin 2012

Le Conseil International des ONG a pour mandat d'assurer le suivi des recommandations de l'Étude des Nations Unies. Ce bref rapport a pour but de compléter d'autres actions actuellement en cours au sein des Nations Unies, axées sur les pratiques néfastes et les enfants et qui aboutiront, nous l'espérons, à une action plus efficace. Le Représentant Spécial du Secrétaire Général sur la violence contre les enfants, Marta

Santos Pais, a tenu une consultation internationale d'experts sur la question en juin 2012 à Addis-Abeba. Le Conseil International des ONG y était représenté et avait préparé un rapport. Deux organes de traités des Nations Unies, le Comité des Droits de l'Enfant et le Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), collaborent actuellement à l'élaboration d'une Observation Générale/Recommandation Générale sur les pratiques néfastes.

Le Conseil International des ONG estime que l'acceptation juridique et sociale persistante de ces violations et la lenteur des progrès en vue de les identifier et de les remettre en question de façon effective sont symptomatiques du statut inférieur des enfants, considérés dans les sociétés à travers les régions du monde en tant que biens plutôt qu'en tant d'individus et titulaires de droits. Le mantra de l'Étude des Nations Unies, cité à plusieurs reprises, est le suivant : « Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier ; toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue. » Malheureusement, de nombreux d'adultes en sont encore à justifier la violence, même extrême, à la fois physique et mentale, sur des bases erronées de tradition, de culture ou de religion.

Le rapport examine tout d'abord la définition et la portée des pratiques traditionnelles néfastes, culturelles et religieuses violant les droits des enfants. La section 3 décrit le contexte des droits de l'Homme pour leur interdiction et leur élimination. La section 4 évoque les pratiques identifiées par le biais de témoignages publiés par le Conseil International des ONG au début de 2012 et via une recherche documentaire supplémentaire. Il fournit également quelques exemples de mesures juridiques et autres déjà prises et visant à remettre en question et à éliminer ces pratiques. La section 5 fournit des recommandations concernant l'action d'États, de l'ONU et d'agences liées à l'ONU, d'ONGI, d'ONG, d'institutions nationales des droits de l'Homme et d'autres.

## 2. Qu'entendons-nous par pratiques néfastes affectant les enfants et fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition ?

---

Comme mentionné dans l'introduction, les pratiques traditionnelles néfastes ont été condamnées par l'Organisation des Nations Unies depuis son origine. Une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1954 avait mis en évidence « les coutumes, anciennes lois et pratiques relatives au mariage et à la famille » qui étaient incompatibles avec les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Elle appelait, entre autres, à l'abolition de la pratique de la dot et à l'élimination des mariages d'enfants et des fiançailles des jeunes filles avant l'âge de la puberté (la Résolution 843 (IX)). En 1984, la Commission des Droits de l'Homme a adopté sa première résolution sur « les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants » (1984-1948, 13 Mars 1984) et la question est devenue un thème régulier du programme de la Commission (désormais le Conseil des Droits de l'Homme).

L'attention s'est très largement concentrée au sein du système des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles, souvent vues via le prisme des discriminations et de l'inégalité entre les sexes. Les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants sont les pratiques ayant reçu le plus d'attention à ce jour en termes de débat, de collecte de données et de mesures juridiques (entre autres) visant à les éliminer.

*« Je me souviens que ma mère et sa belle-soeur nous ont emmenées, deux filles, et il y avait quatre autres filles avec nous. Nous sommes allées à Sarkapkan pour la procédure. Elles nous ont placées dans la salle de bain, nous ont fermement écarté les jambes, et ont coupé quelque chose. Elles ont fait ça à toutes, une par une, sans anesthésie. J'avais peur, mais j'ai supporté la douleur. J'ai eu mal pendant une*

Certains ont souhaité supprimer le terme « traditionnel » car il susceptible d'offenser les communautés respectant leurs traditions. Mettre en avant les traditions néfastes n'affecte en rien l'existence de traditions positives et non nocives, mais il est impossible de nier le fait que de nombreuses pratiques extrêmement néfastes affectant les enfants ont été consacrées par la tradition, ce qui rend leur contestation et leur élimination particulièrement difficiles. C'est, sans doute, la raison pour laquelle, durant plus de 50 ans, le système des Nations Unies et les auteurs de la CDE, entre autres, ont choisi de mettre l'accent sur les pratiques traditionnelles néfastes afin d'y remédier de toute urgence. Toute hésitation à remettre en cause ces pratiques en tant que violations des droits de l'Homme ne fera que retarder leur élimination.

*« Les cérémonies de guérison se sont déroulées dans les églises de réveil. Un pasteur m'a brûlé le corps avec des bougies. Un prophète mama a recouvert mon corps d'un tissu rouge. Dans une autre église, ils ont versé la sève d'un arbre dans mes yeux. Ça piquait terriblement. Le guérisseur a dit que la sorcellerie m'avait quittée. Mes yeux me tellement mal. »*

*(Une fillette de 11 ans à Kinshasa raconte sa « délivrance ») [Source : UNICEF, les enfants accusés de sorcellerie - Une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique]*

L'existence de pratiques contemporaines néfastes, à la fois nouvelles et émergentes et qui ne peuvent être décrites comme « traditionnelles » mais sont néanmoins tolérées dans certaines cultures ou communautés est une autre raison citée pour l'abandon du terme « traditionnelle » dans ce contexte. Nous proposons plutôt d'élargir le concept de « pratiques traditionnelles néfastes » à « pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition » (en présupposant que le social est englobé dans la culture). Cette reformulation permet l'inclusion de nouvelles pratiques non sanctifiées par la tradition, sans toutefois perdre de vue la tâche principale : trouver le moyen le plus efficace d'éliminer les pratiques perçues comme conventionnelles et justes par de nombreuses personnes dans la vie de l'enfant.

Nous notons que le titre provisoire de l'ébauche du Commentaire général commun du

*« J'ai terminé ma cinquième, et j'ai quitté [l'école] à cause du mariage... Je n'avais pas envie de me marier, mais mon père m'a forcée. Il m'a dit que l'éducation ne m'apporterait rien. Il a dit « marie-toi et vis dans la splendeur »... Je ne connaissais pas mon mari avant de me marier. Mon père m'a dit que je devais consentir [à me marier]... Je n'avais pas le choix. »*

*(Sultana H., Yémen) [Source : Human Rights Watch. (2010). Yémen : « How Come You Allow Little Girls to Get Married ? »]*

CRC/CEDAW mentionne simplement : « pratiques néfastes », tout comme certains autres documents récents de l'ONU. Nous craignons que cette terminologie n'échoue à justifier l'attention particulière portée sur les pratiques néfastes tolérées ou activement défendues par les parents et/ou les adultes dans la communauté de l'enfant. Toutes les violations des droits des enfants peuvent légitimement être décrites comme des pratiques néfastes.

La raison pour laquelle nous menons un plaidoyer urgent et intensifié de l'interdiction et de l'élimination des pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition identifiées dans le présent rapport est, nous le rappelons, l'acceptation forte et persistante dont elles bénéficient et qui est souvent liée à leur légalité (ou leur légalité supposée), en conflit direct avec leur identification comme violations des droits de l'Homme. Par ailleurs et plus généralement, le statut peu élevé des enfants dans les sociétés et leur vulnérabilité de développement unique justifient l'attention particulière portée sur les pratiques néfastes les concernant.

Ce qui caractérise les pratiques néfastes énumérées dans le présent rapport (décrites section 4) c'est qu'elles sont courantes et acceptées dans certaines communautés, États, régions et, dans certains cas, au niveau mondial en raison de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- Tradition : la transmission des coutumes ou des croyances de génération en génération ;
- Culture : les idées, les coutumes et le comportement social d'un peuple ou d'une société particuliers ;
- Religion : pratiques requises ou préconisées dans les textes religieux ou d'enseignement, ou supposées comme telles.
- Superstition : des croyances irrationnelles mais très répandues, non fondées sur la raison ou la connaissance.

La liste comprend un certain nombre de pratiques perpétrées en raison de fausses croyances sur le développement des enfants et la cause et le traitement des problèmes de santé. Elles proviennent de décrets religieux, de convictions, de traditions ou de superstitions voire, dans certains cas, sont répandus par les praticiens de la santé. La CDE se réfère spécifiquement aux « pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants » (article 24 (3)).

### **Qu'est-ce qui est exclu ?**

On pourrait soutenir que « les pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition » recouvrent de nombreuses, voire la plupart des violations des droits des enfants. Par exemple, l'absence d'éducation pour les filles, le recours excessif à l'emprisonnement des enfants, l'institutionnalisation non nécessaire, la ségrégation des enfants handicapés et le traitement discriminatoire des minorités peuvent tous être considérés comme des pratiques néfastes activement tolérées par de nombreuses cultures.

Au-delà de ça, le but du présent rapport et de cet exercice est de cibler des plaidoyers plus efficaces sur des pratiques particulières qui semblent avoir été négligées en raison de leur forte acceptation au sein de la communauté de l'enfant. Nous avons donc exclu ces types de violations des droits de l'enfant qui, bien que « fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition » dans une certaine mesure, ont déjà fait l'objet de plaidoyers

considérables –bien qu'ils n'aient pas été systématiquement victorieux – par les organismes des droits de l'Homme. Cela comprend l'élaboration de traités spéciaux et d'objectifs et de programmes reconnus internationalement, par exemple : les plaidoyers relatifs à l'éducation, la justice des mineurs, le travail des enfants, la discrimination sexuelle, le handicap et l'abus et l'exploitation sexuels. Ces inclusions ou exclusions peuvent parfois sembler arbitraires, nous en sommes conscients, mais nous espérons qu'elles serviront à susciter des actions et des débats plus profonds et fondés sur les droits pour lutter de façon plus efficace contre l'acceptation par les adultes des violations graves et systématiques des droits de l'enfant.

Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier ; toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue ;

L'adoption d'une approche de prise en charge et de protection des enfants fondée sur les droits de l'enfant suppose un changement de paradigme qui consiste à respecter et promouvoir la dignité humaine et l'intégrité physique et psychologique des enfants en tant qu'individus titulaires de droits plutôt que de les considérer avant tout comme des « victimes » ;

Le concept de dignité signifie que chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits et en tant qu'être humain unique et précieux doté d'une personnalité propre, qui a des besoins et des intérêts distincts et qui a le droit au respect de sa vie privée ;

Comité des Droits de l'Enfant, Observation générale n° 13, 2011

### 3. L'interdiction et l'élimination des pratiques néfastes affectant les enfants fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition, un impératif des droits de l'Homme

---

Les pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition qui font l'objet du présent rapport sont des violations des droits de l'Homme. Les tolérer, parfois

« C'est moi qui fais tout le ménage... je fais la cuisine et m'occupe de la maison. [Mon frère] se contente de manger et de jouer à l'extérieur »

(fillette éthiopienne âgée de 10 ans qui prend soin de sa une mère séropositive) [Source : UNICEF. (2008). *From Invisible to Indivisible – Promoting and Protecting the Right of the Girl Child to be Free from Violence*]

même sur un plan juridique, place les États en violation de leurs obligations en matière de droits de l'Homme. Les pratiques énumérées dans la section 4 varient en termes de forme et d'impact. La plupart impliquent une discrimination contre les enfants ou contre des groupes spécifiques d'enfants. Beaucoup impliquent une violence directe, souvent extrême. La CDE et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux

droits de l'Homme insistent sur la non-discrimination. Ils protègent les droits à la vie, à la survie, à la santé et au développement optimal, à la protection contre toutes les formes de violence physique et mentale, de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Bien que la CDE, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et les instruments régionaux (évoqués ci-dessous) fassent également référence de façon spécifique aux pratiques néfastes, celles-ci accroissent plutôt qu'elles ne remplacent la protection prévue par les droits plus généraux.

Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont abordé les pratiques traditionnelles néfastes dans leurs Observations générales ou Recommandations générales<sup>1</sup>. Et, comme mentionné dans l'Introduction, ces deux organes de traités des Nations Unies travaillent actuellement (2012) sur une Observation générale/Recommandation générale commune relative aux pratiques néfastes.

---

<sup>1</sup> Le Comité des Droits de l'Enfant dans ses Observations Générales N° 3 (2003), 4 (2003), 7 (2005), 8 (2006), 9 (2006), 11 (2009), 12 (2009), et en particulier dans sa dernière, N°13 (2011) sur *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*. Le Comité sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes dans ses Recommandations Générales N°. 14 (1990), 19 (1992), 21 (1994), et 24 (1999). Voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/>

Dans son Observation générale n° 13 de 2011 sur « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », le Comité des droits de l'enfant cite tout d'abord « les postulats et les observations » sur lesquels l'Observation générale est fondée. Il s'agit notamment de :

- « Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier ; toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue ;
- L'adoption d'une approche de la prise en charge et de la protection des enfants fondée sur les droits de l'enfant suppose un changement de paradigme qui consiste à respecter et promouvoir la dignité humaine et l'intégrité physique et psychologique des enfants en tant qu'individus titulaires de droits plutôt que de considérer ceux-ci avant tout comme des « victimes » ;
- Le concept de dignité signifie que chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits et en tant qu'être humain unique et précieux doté d'une personnalité propre, qui a des besoins et des intérêts distincts et qui a le droit au respect de sa vie privée<sup>2</sup>.

Le Comité constate son interprétation de la Convention comme soulignant que toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient-elles, sont inacceptables », et que « la fréquence des atteintes, leur gravité et la volonté de faire du mal ne sont pas des éléments obligatoires des définitions de la violence. » Si les Etats peuvent faire référence à ces facteurs dans leurs stratégies d'intervention afin de permettre une réponse proportionnée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, « les définitions ne doivent en aucun cas affaiblir le droit absolu de l'enfant à la dignité humaine et à l'intégrité physique et psychologique en décrivant certaines formes de violence comme légalement ou socialement acceptables<sup>3</sup>. »

Le Comité note que les initiatives existantes visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence contre les enfants sont généralement insuffisantes. L'un des défis identifiés par le Comité est que « Dans la majorité des États parties, les cadres juridiques en place n'interdisent toujours pas toutes les formes de violence contre les enfants et, quand les lois existent, elles sont souvent mal appliquées. Des attitudes et des pratiques sociales et culturelles largement répandues font que la violence est tolérée. Les effets des mesures prises sont limités parce que la violence contre les enfants et ses causes profondes sont mal comprises et qu'on manque de connaissances et de données sur ce phénomène, parce que les mesures prises en réaction mettent plus l'accent sur les symptômes et les conséquences que sur les causes, et parce que les stratégies sont fragmentées au lieu d'être globales. En outre, les ressources allouées à la lutte contre ce problème sont insuffisantes<sup>4</sup>. »

L'Observation générale comprend une liste non exhaustive de pratiques préjudiciables :

- a) Les châtiments corporels et les autres peines cruelles ou dégradantes ;

---

<sup>2</sup> Le Comité des Droits de l'Enfant. (2011). Observation Générale N°13, *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, par. 3. Données extraites de [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.13\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.13_en.pdf)

<sup>3</sup> *Ibid.* ; Voir par. 17

<sup>4</sup> *Ibid.* ; Voir par. 12

- b) Les mutilations génitales féminines ;
- c) Les amputations, le bandage, la scarification, les brûlures et le marquage ;
- d) Les rites initiatiques violents et dégradants, le gavage des filles, l'engraissement, la vérification de la virginité (inspection des parties génitales des filles) ;
- e) Le mariage forcé et le mariage précoce ;
- f) Les crimes « d'honneur », les actes de violence commis à titre de représailles
- g) (lorsque les conflits entre deux groupes sont reportés sur les enfants des parties en conflit),
- h) les violences et les décès liés à la dot ;
- i) g) Les accusations de sorcellerie et les pratiques préjudiciables qui lui sont liées,
- j) comme l'exorcisme ;
- k) h) L'ablation de la lèvre et l'extraction de dents<sup>5</sup>.

L'Observation générale n° 4 (2003) sur « La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant » demande instamment aux États parties d'« élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation, des programmes d'éducation et des dispositions législatives visant à faire évoluer les mentalités et à modifier les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes et les stéréotypes qui favorisent la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé » et de « protéger les adolescents contre toutes les pratiques traditionnelles dangereuses telles que les mariages précoces, les crimes d'honneur et les mutilations sexuelles féminines . » Il recommande également aux États parties « de modifier la législation et la pratique, pour porter à 18 ans l'âge minimum du mariage, avec ou sans le consentement des parents, tant pour les garçons que pour les filles<sup>6</sup>. »

Dans ses directives aux États concernant la préparation de leurs rapports périodiques selon la Convention, le Comité cherche des « données pertinentes et à jour » sur les « mesures pour interdire et éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles néfastes, y compris, mais sans s'y limiter, les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés<sup>7</sup>. »

Dans son supplément au *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* sur la remise en question des pratiques préjudiciables, la Division de la Promotion de la Femme (DAW) met l'accent sur les dangers des conséquences involontaires de la réforme juridique et affirme qu'il est « important que les textes de loi envisagent tous les risques, toutes les répercussions et toutes les atteintes possibles, et de suivre en permanence l'incidence qu'ils peuvent avoir<sup>8</sup>. »

---

<sup>5</sup> *Ibid.* ; Voir par. 29

<sup>6</sup> Le Comité des Droits de l'Enfant. (2003). Observation Générale N° 4, (2003)

*La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant*, CRC/GC/2003/4. Données extraites de <http://tb.ohchr.org/default.aspx?Symbol=CRC/GC/2003/4>

<sup>7</sup> Le Comité des Droits de l'Enfant. (2010). *Treaty-specific guidelines regarding the form and content of periodic reports to be submitted by States parties under article 44, paragraph 1 (b), of the Convention on the Rights of the Child*. CRC/C/58/Rev.2, para. 34. Données extraites de [www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.58.Rev.2.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.58.Rev.2.doc)

<sup>8</sup> Division pour la promotion de la femme, (2011). « *Pratiques Préjudiciables* » à la Femme, *Supplément au Manuel de législation la violence contre les femmes* Données extraites de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-handbook.htm>

DAW déclare : « Il arrive que les mesures de lutte contre les « pratiques préjudiciables », notamment leur incrimination, produisent le contraire de l'effet escompté, si bien qu'elles se modifient ou s'adaptent. Il est ainsi avéré que les réformes qui ont supprimé les exemptions de peine pour les crimes « d'honneur » ont davantage incité des mineurs à commettre de tels crimes au motif que leur peine serait moins lourde, et poussent les femmes à se suicider pour échapper à de tels châtements. L'interdiction légale de l'excision a amené certaines communautés à pratiquer une autre forme de mutilations génitales afin d'éviter les sanctions, ou à abaisser l'âge auquel elle est pratiquée de façon à pouvoir plus aisément la dissimuler aux autorités ou à diminuer au maximum la résistance des filles elles-mêmes <sup>9</sup>[...]. »

Compte tenu de la vulnérabilité des enfants, il est évident que les processus de réforme de la loi interdisant les pratiques nocives basées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition les concernant doivent être rédigées et mises en œuvre en tenant pleinement compte de l'intérêt supérieur des enfants victimes.

Le Supplément DAW se réfère à la participation d'autres organes de traités des Nations Unies dans la remise en cause des pratiques préjudiciables. Il note que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté en 1966, stipule dans son article 10 (2) que le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futurs époux. Dans son Observation générale n°14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que les États ont l'obligation juridique spécifique d'adopter des mesures efficaces et appropriées pour l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des enfants, notamment les filles, y compris le mariage précoce, les mutilations génitales féminines, l'alimentation et les soins préférentiel des garçons. Il note également que les États parties sont tenus d'empêcher l'imposition aux femmes par des tiers de pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales féminines <sup>10</sup>. Le Supplément DAW poursuit son plaidoyer en citant d'autres organes de traités <sup>11</sup>.

### Références explicites à des pratiques néfastes dans les instruments des droits de l'Homme

La Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique font des références spécifiques aux pratiques néfastes.

---

<sup>9</sup> *Ibid.* ; Voir page 4.

<sup>10</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2000). Observation Générale N° 14, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/2000/4*, para. 35. Données extraites de <http://daccess-ods.un.org/TMP/5396336.31706238.html>

<sup>11</sup> *Supplément au Manuel de législation la violence contre les femme*, page 6. Données extraites de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-handbook.htm>

La **Convention relative aux droits de l'enfant**, dans son article 24 (3) (droit de l'enfant à la santé et aux services de santé) exige que : « Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. »

Selon l'article 2 de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** : « Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination contre les femmes et, à cette fin, s'engagent à : [...] »

- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'encontre des femmes ; [...]. »

L'article 5 impose aux États parties « de prendre toutes les mesures appropriées :

- a) « Pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières et toutes les autres pratiques qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un des sexes ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas. »

L'article 16 porte sur les droits en matière de mariage, y compris le mariage des enfants ; les dispositions suivantes sont particulièrement pertinentes :

1. « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre les femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux relations familiales et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes :
  - a) Les mêmes droits vis-à-vis du mariage ;
  - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de se marier de son libre et plein consentement ;
  - c) Les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
  - d) Les mêmes droits et responsabilités en tant que parents, quel que soit leur État matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ; [...].
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »

La **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** offre plus de détails dans son article 21 :

1. « Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les pratiques sociales et culturelles qui affectent le bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant et en particulier : (A) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé ou à la vie de l'enfant, et (B) les coutumes et pratiques discriminatoires envers l'enfant sur la base du sexe ou toute autre situation.
2. Le mariage des enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris les dispositions législatives, seront prises afin de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans et rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel. »

Le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, sur les droits des femmes en Afrique**, définit les « pratiques préjudiciables » comme « tout comportement, attitude et/ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des femmes et des filles, comme leur droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'intégrité physique et l'éducation [...] ». Il impose aux États parties d'interdire et de condamner toutes les formes

## L'interdiction comme base de l'élimination

Il n'y a pas assez de place dans ce rapport pour fournir une analyse plus détaillée du cadre international des droits de l'homme exigeant l'interdiction et l'élimination des pratiques néfastes affectant les enfants.

La Division de la promotion de la femme (maintenant intégré à ONU Femmes), en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), a organisé un suivi de l'Étude du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes sous la forme d'une réunion de groupe d'experts, qui s'est tenue à Vienne en mai 2008, sur les bonnes pratiques dans la législation sur la violence contre les femmes. Elle a élaboré un cadre modèle pour la législation sur la violence contre les femmes. Ce cadre met l'accent sur l'importance d'adopter une démarche législative, forte d'une approche globale et fondée sur les droits, dans toutes les formes de violence contre les femmes, y compris l'incrimination, la poursuite et le châtement des auteurs du délit, mais également la prévention de la violence, l'autonomie, le soutien et la protection des survivants, et la création de mécanismes visant à assurer la mise en œuvre effective de la législation.

Sur la base des résultats de cette réunion, DAW a préparé en 2009 un *Manuel de législation sur la violence contre les femmes*. Une autre réunion d'experts a été organisée par DAW sur « Les bonnes pratiques dans la législation sur les « pratiques préjudiciables » aux femmes. » L'introduction d'un rapport sur cette réunion souligne : « Conformément un à cadre juridique et politique international, les États sont tenus d'adopter, de mettre en œuvre et de surveiller la législation sur toutes les formes de violence contre les femmes, y compris « les

pratiques culturelles ou traditionnelle néfastes [...]. » En 2011, la Division a par ailleurs publié un supplément à son manuel sur les « pratiques préjudiciables aux femmes<sup>12</sup>. »

Ce développement systématique de directives détaillées conçues pour guider les États sur la manière de légiférer pour l'interdiction et l'élimination des pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles est d'une grande valeur. Ce rapport recommande avec urgence une démarche globale similaire pour identifier la gamme des pratiques néfastes affectant les enfants et les mesures législatives et autres nécessaires pour les interdire et les éliminer. Les efforts déployés jusqu'à présent ont été fragmentaires. Le statut inférieur et marginalisé des enfants et l'impopularité de la remise en cause des pratiques néfastes acceptées par la tradition, la culture, la religion ou la superstition entravent les progrès.

Le Manuel DAW et son Supplément fournissent des résumés détaillés et pertinents des cadres juridiques et politiques internationaux et régionaux. Comme l'indique le Supplément : «... de nombreux textes juridiques et normatifs internationaux ont appelé, ces 60 dernières années, à l'adoption de mesures juridiques pour lutter contre les « pratiques préjudiciables » à la femme<sup>13</sup>. »

L'interdiction légale de toutes les pratiques néfastes est unanimement défendue par les organes conventionnels de l'ONU et d'autres autorités. Le Comité des droits de l'enfant se réfère dans son observation générale à l'obligation des États d'assurer « l'interdiction absolue de toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les contextes et à l'adoption de sanctions effectives et adaptées contre les contrevenants<sup>14</sup>. »

Les sections suivantes soulignent certains problèmes rencontrés dans l'interdiction des pratiques néfastes violant les droits des enfants.

**Impact des systèmes juridiques multiples :** Des rapports et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont évoqué les situations où « plusieurs systèmes juridiques » existent, en soulignant que leurs dispositions doivent dans tous les cas se conformer aux « obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'Homme » (par exemple, les résolutions GA 61/143 et 63/155). La Consultation internationale d'experts organisée par le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants à Addis-Abeba en juin 2012 s'est particulièrement focalisée sur l'impact de l'existence de plusieurs systèmes juridiques sur la reconnaissance et la réalisation des droits des enfants. Il faut souligner que les obligations des États en vertu des instruments internationaux et

---

<sup>12</sup> Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme. (2009). *Manuel de Législation sur la Violence à l'égard des Femmes*. Voir également le Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme. (2011). *“Pratiques Préjudiciables” à la Femme, Supplément au Manuel de législation la violence contre les femmes*. Données extraites de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-handbook.htm>

<sup>13</sup> *Ibid.* ; Voir en particulier le *Supplément* section 2.2, “International legal and policy frameworks and Jurisprudence” et section 2.3, “Regional legal and policy frameworks,” pages 5 et 9. Données extraites de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-handbook.htm>

<sup>14</sup> Le Comité des Droits de l'Enfant. (2011). Observation Générale No. 13, *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, para. 41(d). Données extraites de [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.13\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.13_en.pdf)

régionaux qu'ils ont ratifiés ne permettent pas l'existence de systèmes juridiques non conformes à ces instruments. Il ne doit y avoir aucune hésitation à condamner les lois ou procédures contrevenant aux normes internationales des droits de l'Homme. Certains États ont intégré avec succès l'obligation de se conformer au sein de leur Constitution<sup>15</sup>.

Le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes de DAW affirme que la législation devrait disposer que :

« Les conflits éventuels entre le droit coutumier ou le droit religieux et le système de justice officiel doivent être réglés par rapport aux droits fondamentaux de la survivante et conformément aux normes d'égalité entre les sexes ; et le traitement d'une affaire selon le droit coutumier ou le droit religieux ne doit pas empêcher qu'elle soit soumise au système de justice officiel<sup>16</sup>. »

**Le « consentement » et les pratiques néfastes à l'égard des enfants :** Les pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition sont souvent perpétrées sur de très jeunes enfants ou des nourrissons qui n'ont pas la capacité de consentir ou de refuser leur consentement. La présomption d'un pouvoir et de droits des parents sur leurs enfants permet la perpétration d'une large panoplie de telles de pratiques, certaines commises directement par les parents, d'autres par des tiers avec le consentement présumé ou avéré des parents.

Il est essentiel que les parents soient en mesure de donner leur consentement à des interventions de santé positives, y compris les interventions chirurgicales et autres traitements, au nom des enfants qui n'ont pas la capacité de donner ou de refuser leur consentement. Mais autoriser ces droits parentaux à inclure la permission, voire la perpétration, de pratiques telles que celles citées dans la section 4, qu'elles soient acceptées ou non par la culture, la tradition, la religion ou les croyances des parents, est incompatible avec les droits des enfants. Dans une grande majorité des États, les droits parentaux traditionnels légitiment encore les châtiments corporels et d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments corporels des enfants, identifiées par le Comité des droits de l'enfant comme pratiques néfastes. Dans ces États, le droit national, écrit aussi bien que coutumier, en fournit des justifications ou des moyens de défense (châtiment « raisonnable », correction licite, etc.) Dans de nombreux États, ces défenses s'étendent à d'autres « in loco parentis » et/ou la loi autorise en outre les châtiments violents des enfants au sein des écoles, des structures d'accueil et du système pénal pour les jeunes. L'interdiction de ces pratiques préjudiciables requiert la suppression explicite de tous ces moyens de défense et de ces justifications.

---

<sup>15</sup> Par exemple ; la nouvelle Constitution du Kenya (2010) stipule dans l'Article 2(4) (Supremacy of the Constitution) "Toute loi, notamment le droit coutumier, qui est incompatible avec la Constitution est nulle dans la mesure de l'incompatibilité, et tout acte ou omission en violation de la présente Constitution est invalide." Données extraites de <http://www.kenyaembassy.com/>

<sup>16</sup> Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme. (2009). "Pratiques Préjudiciables" à la Femme, Supplément au Manuel de législation la violence contre les femmes , page 16. Données extraite de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-handbook.htm>

La légalité persistante de ces formes de violence, contrairement à l'incrimination générale de toute agression dans les codes pénaux des États, est symptomatique du statut inférieur des enfants dans de nombreuses sociétés et à travers toutes les régions, ces derniers étant perçus comme des biens plutôt que des individus et des titulaires de droits. La CDE privilégie le remplacement de la notion de « droits » des parents sur les enfants par celle de responsabilités parentales, avec l'intérêt supérieur de l'enfant comme « préoccupation fondamentale » des parents (article 18).

En cas d'ambiguïté, la réforme législative doit inclure la confirmation explicite que les parents n'ont pas le droit de consentir à des pratiques néfastes au nom de leurs enfants et qu'il n'existe pas de défense ou la justification de cela, que ce soit dans le droit écrit ou autre.

**Le droit indépendant des enfants à la liberté de religion :** La section 4 de ce rapport décrit en détail certaines pratiques néfastes fondées, ou prétendument fondées, sur la religion. L'analyse de ces mesures et l'élaboration d'une législation et d'autres mesures visant leur interdiction et leur élimination efficace doivent tenir compte du droit indépendant de l'enfant à la liberté de religion, confirmée par la CDE.

Les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme défendent le droit de chaque individu à la liberté de croyance religieuse, et la CDE (article 14) confirme le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article respecte le droit des parents de guider ceux-ci dans l'exercice de leurs droits « d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités. »

La liberté d'afficher sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires à la préservation de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Ainsi, les parents et autres ne peuvent citer leurs croyances religieuses adultes pour justifier la perpétration de pratiques néfastes violant les droits de l'enfant sans le consentement éclairé de l'enfant.

**D'autres considérations dans l'interdiction des pratiques néfastes qui violent les droits des enfants :** Les pratiques néfastes impliquant la violence physique directe contre les enfants seront des infractions à la loi pénale relative aux voies de fait, y compris la loi relative aux meurtres et aux homicides si le décès s'en suit, à condition que toutes les défenses existantes ou les justifications et dispositions permettant aux parents ou aux autres d'y consentir (voir ci-dessus) aient été retirées de la loi.

Les crimes d'« infanticide » distincts dans les lois nationales, lorsqu'ils impliquent des peines plus légères que les meurtres, sont discriminatoires car ils sous-entendent qu'un enfant tué a moins de valeur qu'un adulte victime de meurtre. Bien que nous ne souhaitons pas promouvoir des réactions excessivement punitives à l'égard des crimes contre les enfants, il

est primordial que ce type de discriminations, reflétant le statut inférieur de l'enfant victime, soit supprimé.

Certaines pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition nécessitent une identification et une interdiction spécifiques. C'est le cas de la pratique grotesque qui consiste à accuser les enfants de sorcellerie ou à les déclarer possédés par des esprits maléfiques. Cette pratique semble être à la hausse dans certaines parties du continent africain ainsi que dans d'autres régions par le biais des migrations. Cette stigmatisation de l'enfant est en elle-même profondément néfaste et doit être considérée comme un acte criminel, qu'elle soit ou non suivie de violence directe ou de négligence.

Certaines pratiques néfastes impliquent une négligence délibérée et discriminatoire, plutôt qu'une violence active. Dans de nombreux États, la négligence délibérée est d'ores et déjà reconnue comme une infraction ; de telles lois devraient être adoptées et, le cas échéant, être étendues afin de couvrir les pratiques néfastes affectant certains enfants ou groupes d'enfants.

Une fois les pratiques néfastes spécifiques identifiées, il est nécessaire d'examiner de façon attentive la législation pertinente existante et son interprétation. Le but étant de déterminer si cette pratique néfaste est clairement illégale, et si l'interdiction peut effectivement être appliquée sans autre ajout à/modification de la loi. S'il existe une ambiguïté ou des entraves à la mise en œuvre, les modifications nécessaires à la législation doivent être identifiées et encouragées jusqu'à l'adoption.

**Application de l'interdiction dans les cas où les parents sont les auteurs :** Bien qu'il ne doive y avoir d'impunité pour les auteurs des pratiques néfastes à l'égard des enfants, la fonction préventive de la loi doit être soulignée. Étant donnée la fréquence de l'implication, directe ou indirecte, des parents dans la perpétration des pratiques nocives soulignées dans le présent rapport, la loi pénale doit être appliquée d'une manière qui est sensible à la nature particulière des relations familiales et de la dépendance des enfants vis à vis de leurs parents et de la famille. Des interventions officielles, y compris les poursuites contre les parents ou le retrait des enfants victimes ou des auteurs du délit, devraient être exclusivement menées lorsqu'elles sont considérées comme nécessaires à la protection de l'enfant contre un préjudice notable et lorsqu'elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité des Droits de l'Enfant fournit aux États des directives détaillées sur la manière dont la loi interdisant les châtiments violents, identifiés comme pratiques néfastes, devrait être mis en œuvre « dans le meilleur intérêt » de l'enfant, dans son Observation générale n°8<sup>17</sup>. Ces conseils s'appliquent également à la mise en œuvre de l'interdiction d'autres pratiques néfastes contre les enfants.

---

<sup>17</sup> Le Comité des Droits de l'Enfant. (2007). Observation Générale N°. 8, *Le droit de l'enfant d'être protégé des châtiments corporels et de toute peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants* CRC/C/GC/8, voir en particulier para. 30 et suivants. Données extraites de <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CRC.C.GC.8.En?OpenDocument>

## **Après l'interdiction – mesures supplémentaires**

Bien qu'elle soit une base primordiale requise par les droits de l'Homme, il est évident que la réforme législative visant l'interdiction des pratiques nocives ne pourra à elle seule provoquer les changements d'attitude nécessaires à l'élimination de ces pratiques, qui restent vigoureusement soutenues par les adultes proches de l'enfant au sein de leur famille et de leur communauté. Mais, outre la reconnaissance en vertu des droits de l'Homme de l'obligation d'interdire ces pratiques, il convient de reconnaître la force de la loi comme instrument de changement social et de prévention de la criminalité, y compris les crimes contre les enfants.

Un large éventail de mesures supplémentaires, essentiellement pédagogiques, devra accompagner la réforme du droit. Nos recommandations (section 5) en suggèrent quelques-unes. Le Conseil International des ONG estime qu'il est nécessaire d'évaluer et de diffuser les différentes mesures qui sont ou ont été utilisées efficacement dans la remise en question et l'élimination de l'acceptation, qu'elle soit active ou passive, des pratiques néfastes à l'égard des enfants.

### **L'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant)**

Le Comité souligne que l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être compatible avec l'ensemble de la Convention, en particulier l'obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes de violence. L'intérêt supérieur ne saurait servir à justifier certaines pratiques, dont les châtiments corporels et autres formes cruelles de châtiments, qui sont attentatoires à la dignité humaine de l'enfant et à son droit à l'intégrité physique.

L'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer sur l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention. En particulier, le Comité estime que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti dans les meilleures conditions par :

- La prévention de toutes les formes de violence et la promotion d'une éducation positive, l'accent étant mis en particulier sur la prévention primaire dans les cadres nationaux de coordination ;
- Des investissements suffisants dans les ressources humaines, financières et techniques consacrées à la mise en œuvre d'un système d'aide et de protection des enfants qui soit intégré et fondé sur les droits de l'enfant.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13, 2011

## 4. Des exemples de pratiques néfastes affectant les enfants basées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition

---

Il s'agit d'une première tentative de dresser la liste des pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition qui affectent les enfants à travers le monde.

Des informations sont fournies sur chaque pratique, y compris : la manière et le lieu où elles sont pratiquées, quels en sont les auteurs et la motivation apparente ainsi que des exemples de mesures qui ont été prises pour les combattre. Il y a inévitablement des lacunes, des imprécisions et des informations lacunaires car ces pratiques sont fréquemment justifiées et perçues comme normales et nécessaires à la protection de la victime ou de la communauté, et, par conséquent, ne sont souvent pas documentées ni même reconnues comme des violations de droits.

Il n'est pas possible, en raison du chevauchement entre les catégories, d'organiser la liste sous des rubriques (culturelle, religieuse, etc) ou en fonction des droits violés. Les pratiques sont donc tout simplement classées par mot-clé, dans l'ordre alphabétique. Les connexions entre les pratiques sont identifiées, comme par exemple les diverses pratiques nocives identifiées comme crimes dits « d'honneur ».

« J'avais 12 ans quand je me suis mariée. J'étais encore une enfant. Ils m'ont opprimée en me mariant. Je ne suis bonne qu'à être mère et femme au foyer... Je suis analphabète. Ils ne nous ont rien appris. Si c'était le cas, j'aurais au moins bénéficié de quelque chose. Je ne savais rien à propos du mariage, ou comment être une mère... Je ne pensais à rien. Je suis en colère contre moi-même. Je suis en colère contre mon père. Je suis en colère contre mon mari. J'ai des maux de tête constants et je n'ai même pas envie de parler. Je sens qu'on m'étouffe. J'ai un énorme poids sur le cœur. »

(Fathiya L., Yémen) [Source : Human Rights Watch. (2010). Yemen : « How Come You Allow Little Girls to Get Married ? »]

## Attaques à l'acide

Les attaques à l'acide impliquent une violence intentionnelle dont les auteurs jettent, pulvérisent, ou versent de l'acide sur le visage ou le corps des victimes<sup>18</sup>. Si les attaques à l'acide sont parfois commises par des gangs ou en raison de maladies mentales, il existe une tradition, en particulier dans les communautés sud-asiatiques, d'attaques à l'acide sur les filles et les femmes qui transgressent les normes de comportement, en refusant par exemple une proposition de mariage ou des avances sexuelles, ou en raison de différends au sein de leur mariage ou de leur ménage. La plupart des victimes sont âgées de moins de 25 ans. Une étude récente du Bangladesh estime que 60% des victimes avaient entre 10 et 19 ans<sup>19</sup>.

L'objectif des auteurs n'est pas de tuer, mais bien de punir les filles en provoquant une défiguration et une douleur physique et mentale, voire de punir leurs familles par ces actes. De nombreux membres de la communauté pensent que la victime défigurée a probablement mérité l'attaque, les victimes deviennent donc, en outre, des parias. La peur engendrée par cette pratique réprime inévitablement la volonté des filles et des femmes de contester les normes établies<sup>20</sup>.

## Le bandage des nouveaux-nés et des nourrissons

Le bandage ou l'embaillotement des nourrissons, qui consiste à les envelopper dans un tissu de sorte à limiter leurs mouvements, est une pratique néfaste très ancienne et autrefois très répandue, qui persiste encore dans certains pays, par exemple, en Turquie, en Russie et dans les pays de la CEI. Bien qu'il existe des preuves suggérant que les nourrissons peuvent être apaisés par un embaillotement ferme de leurs membres, un bandage serré comporte un risque d'hypothermie, de problèmes respiratoires, de luxation de la hanche et d'une prise de poids insuffisante<sup>21</sup>.

Au Tadjikistan, une pratique traditionnelle néfaste encore commune consiste à attacher les nourrissons dans leurs berceaux, au-dessus d'un trou d'évacuation pour l'urine et les matières fécales, immobilisant entièrement l'enfant, à l'exception de la tête. Quand l'enfant pleure, le berceau est secoué. L'âge de ces enfants varie de deux à 20 mois ; ils passent généralement 20 heures ou plus par jour dans le berceau. Cette pratique néfaste peut retarder considérablement leur développement et provoquer une déficience physique<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Le Avon Global Center for Women and Justice à l'Ecole de Droit Cornell Law School, Le Committee on International Human Rights of the New York City Bar Association, le Cornell Law School International Human Rights Clinic, et le Virtue Foundation. (2011). *Combating Acid Violence in Bangladesh, India, and Cambodia*. Soumission conjointe à la CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques Préjudiciables. Données extraites de [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/AvonGlobalCenterforWomenandJustice.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/AvonGlobalCenterforWomenandJustice.pdf)

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Voir ex Bystrova, Ksenia ; Widström, Ann-Marie ; Matthiesen, Ann-Sofi ; Ransjö-Arvidson, Anna-Berit ; Welles-Nyström ; Barbara, Vorontsov, Igor ; Uvnäs-Moberg, Kerstin. (2007 a). "The effect of Russian Maternity Home routines on breastfeeding and neonatal weight loss with special reference to swaddling." *Early Human Development*, Jan ; 83 (1) : 29-39. Données extraites de <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/16716541>

<sup>22</sup> Save the Children. (2011). *Harmful Traditional Practices in Tajikistan*. Soumission conjointe à la CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques Préjudiciables. Données extraites de [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/SaveTheChildren.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/SaveTheChildren.pdf)

## Superstitions autour de la naissance

Un grand nombre de violations des droits de l'Homme, y compris les meurtres, l'abandon et la violence, sont issues de croyances superstitieuses selon lesquelles certains types de naissance portent malheur, et attirent les mauvais esprits au sein de la famille ou de la communauté. Les superstitions varient selon les différents groupes ethniques, et selon les cultures et sous-ensembles en leur sein. Les naissances identifiées comme portant malheur comprennent<sup>23</sup> :

- Naissances multiples : donner naissance à des jumeaux ou à plus d'un enfant à la fois.
- Le rang de naissance et le sexe de l'enfant : avoir un garçon après plusieurs filles ou une fille après plusieurs garçons.
- Naissances prématurées : les enfants nés de façon prématurée, parfois durant certains mois en particulier, par exemple le huitième mois.
- Naissances « rapides » : les enfants qui sortent très rapidement du canal d'accouchement.

La position inhabituelle de l'enfant pendant l'accouchement.

Ces enfants sont susceptibles d'être abandonnés ou tués à la naissance<sup>24</sup>. Ils peuvent être accusés de sorcellerie, ostracisés et maltraités par leurs familles et leurs communautés. Par exemple, le Comité des Droits de l'Enfant a déclaré, dans ses observations finales suite à l'examen du deuxième rapport périodique du Madagascar en 2003 : « Le Comité relève que le meurtre ou le rejet des enfants supposés « nés un jour néfaste » commence à disparaître, mais il demeure profondément préoccupé par le fait que de tels meurtres continuent d'être commis et par le rejet ou l'abandon des enfants jumeaux dans la région de Mananjary<sup>25</sup>. »

## La saignée

La saignée est une pratique médicale néfaste vieille de plusieurs siècles et autrefois largement répandue, basée sur l'idée fautive que l'élimination de sang du corps est un remède contre de nombreuses maladies et favorise une bonne santé. Elle est encore pratiquée sur les enfants dans certaines régions du monde, conformément à des croyances selon lesquelles permettre au « mauvais » sang de s'échapper par une coupure ou une piqûre au bras ou au cuir chevelu permet de guérir de nombreuses maladies, dont l'éléphantiasis, les rhumatismes et la méningite, et est un remède pour les fièvres fortes et

---

<sup>23</sup> Kafunda, E.M. (2012). *Esquisse sur des pratiques traditionnelles nefastes affectant les droits de l'enfant en république démocratique du Congo*. Soumission non publiée à l'OGN internationale Council on Violence against Children de l'ONG CATSR, DRC. Voir également UNICEF WCARO. (2010). *Children Accused of Witchcraft: An Anthropological Study of Contemporary Practices in Africa*. Données extraites de <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e97f5902.html>

<sup>24</sup> UNICEF WCARO. (2010). *Children Accused of Witchcraft: An Anthropological Study of Contemporary Practices in Africa*. Données extraites de <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e97f5902.html>

<sup>25</sup> Le Comité des Droits de l'Enfant. (2003). *Observations Finales : Madagascar, CRC/C/15/Add.218*. Données extraites de <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CRC.C.15.Add.218.En?Opendocument>

les maux de tête. La saignée peut entraîner des hémorragies graves, des anémies, des infections, la contraction d'IST et la mort<sup>26</sup>.

Par exemple, la saignée est encore couramment pratiquée par certaines communautés en Ethiopie, en dépit des rapports indiquant un niveau de compréhension élevé de sa nocivité<sup>27</sup>. Au Tadjikistan, « Kolak » est une pratique où de petites coupures sont effectuées sur la voûte du palais, le dos, la poitrine ou l'estomac des nouveaux-nés et des nourrissons afin de libérer du sang mauvais ou sale. On y a généralement recours lorsque l'enfant pleure beaucoup, a des difficultés à l'allaitement ou lorsque sa peau ou ses lèvres prennent une teinte plus foncée. La pratique peut être répétée jusqu'à trois à quatre fois par semaine<sup>28</sup>.

### Aplatissement du sein

L'aplatissement du sein, également connu sous le nom de repassage des seins, est pratiqué en Afrique Centrale et en Afrique de l'Ouest afin de supprimer les signes de la puberté. Sa motivation apparente est de protéger les filles contre les grossesses précoces, les avances sexuelles et les agressions potentielles. Les seins sont écrasés, pressés ou massés à l'aide d'un objet qui a souvent été préalablement chauffé<sup>29</sup>. Habituellement, la mère ou un membre de la famille s'acquitte de cette tâche, croyant agir dans l'intérêt de la jeune fille. Les effets secondaires physiques et psychologiques à long terme ne sont pas documentés, mais les effets à court terme incluent : dommage des tissus, douleurs, brûlures, irritations, infections, cicatrices, dépression et honte, entre autres<sup>30</sup>.

### La circoncision masculine

La circoncision masculine a été hautement négligée dans les débats traditionnels sur les pratiques néfastes en raison de ses liens religieux solides, en particulier avec le judaïsme et l'islam, et du fait qu'elle est largement acceptée dans de nombreuses sociétés. Dans certaines régions, elle est également une pratique culturelle, par exemple dans certaines

---

<sup>26</sup> Jeppsson, A., Tesfu, M., & Persson, L. (2003). "Health Care Providers' Perceptions on Harmful Traditional Health Practices in Ethiopia." *Ethiopian Journal of Health Development* ; 17(1) : 35-44. Données extraites de <http://www.ajol.info/index.php/ejhd/article/view/9780>

<sup>27</sup> Lelieveld, M. (2011). *Child Protection in the Somali Region of Ethiopia*. Données extraites de <http://www.savethechildren.org.uk/resources/online-library/child-protection-somali-region-ethiopia-report-bridges-project>

<sup>28</sup> Save the Children. (2011). *Harmful Traditional Practices in Tajikistan*. Soumission conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/SavetheChildren.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/SavetheChildren.pdf)

<sup>29</sup> Plan International. (2011). *Observation Générale/Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables*. Soumission conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/PlanInternational.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/PlanInternational.pdf)

<sup>30</sup> Gender Empowerment and Development. (2011). *Breast Ironing : A Harmful Traditional Practice in Cameroon*. Soumission conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/GenderEmpowermentandDevelopment.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/GenderEmpowermentandDevelopment.pdf)

parties de l'Afrique du Sud et dans certains groupes ethniques en Zambie, où elle est associée à des rites d'initiation marquant le passage des garçons à l'âge adulte<sup>31</sup>.

Un examen global de la circoncision néonatale et infantile par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'ONUSIDA, publié en 2010, la décrit comme l'une des procédures chirurgicales les plus anciennes et les plus courantes et estime qu'un adulte de sexe masculin sur trois est circoncis, avec, dans certaines zones, une couverture quasi universelle<sup>32</sup>. Une forte proportion des circoncisions est effectuée sur des nouveaux-nés et de très jeunes enfants n'ayant pas la capacité de donner leur consentement. Elle est pratiquée de façon presque universelle dans une grande partie du Moyen-Orient, d'Afrique de l'Ouest et du Nord et d'Asie centrale et est commune dans d'autres pays, dont l'Australie, le Bangladesh, le Canada, l'Indonésie, le Pakistan, les Philippines, la République de Corée, la Turquie et les Etats-Unis. Elle est également répandue parmi certains groupes ethniques en Afrique centrale ainsi qu'en Afrique orientale et australe. Selon ce rapport, la majorité des praticiens n'ont pas de formation médicale dans des contextes tels que l'Afrique du Nord, le Pakistan, l'Indonésie, Israël et la Turquie rurale. En revanche, la circoncision est presque exclusivement pratiquée par du personnel médical qualifié en Arabie saoudite et dans d'autres États du Golfe, ainsi qu'en Egypte, dans la République de Corée et aux États-Unis. Dans certaines régions d'Afrique de l'Ouest, en Israël, dans les États du Golfe et aux États-Unis, la circoncision a tendance à être pratiquée peu après la naissance. En revanche, en Afrique du Nord, au Moyen-Orient et dans certaines parties de l'Asie, les mâles sont circoncis quand ils sont de jeunes garçons, et dans certaines régions d'Afrique orientale et australe, en tant qu'adolescents ou jeunes adultes.

Jusqu'à récemment, la circoncision masculine n'était généralement remise en cause que lorsqu'elle était effectuée par du personnel non médical dans des conditions non hygiéniques et sans soulagement de la douleur. Mais l'analyse des droits des enfants suggère qu'une circoncision non consensuelle et non thérapeutique des garçons, quelles que soient les circonstances, constitue une violation flagrante de leurs droits, notamment le droit à l'intégrité physique, à la liberté de pensée et de religion et à la protection de la violence physique et mentale. Dans les cas où des complications extrêmes surviennent, elle peut violer jusqu'au droit à la vie. Il a été rapporté que la circoncision masculine peut entraîner de nombreux problèmes de santé physique, psychologique et sexuels, survenant au cours de la chirurgie, par la suite, et tout au long de l'âge adulte, y compris : des hémorragies, des crises de panique, des troubles de l'érection, des infections (conduisant, dans des cas sévères, à la perte partielle ou totale du pénis), des infections urinaires, de la

---

<sup>31</sup> Le Roux, L. (2006). *Harmful Traditional Practices, (Male Circumcision and Virginity Testing of Girls) and the Legal Rights of Children*. Masters' Thesis, Unpublished. Données extraite de <http://www.openthesis.org/documents/Harmful-traditional-practices-male-circumcision-502420.html> ; CDC. (2012). "Neonatal Herpes Simplex Virus Infection Following Jewish Ritual Circumcisions that Included Direct Orogenital Suction — New York City, 2000–2011." *Morbidity and Mortality Weekly Report*, 6(22), 405-409. Données extraite de [http://www.cdc.gov/mmwr/preview/mmwrhtml/mm6122a2.htm?s\\_cid=mm6122a2\\_w](http://www.cdc.gov/mmwr/preview/mmwrhtml/mm6122a2.htm?s_cid=mm6122a2_w)

<sup>32</sup> OMS et ONUSIDA. (2010). *Neonatal and child male circumcision : a global review*. Données extraite de [http://www.who.int/hiv/pub/malecircumcision/neonatal\\_mc/en/index.html](http://www.who.int/hiv/pub/malecircumcision/neonatal_mc/en/index.html)

nécrose, des blessures permanentes ou la perte du gland, des pertes excessive de petites peaux du pénis, des difformités externes, et dans certains cas, la mort<sup>33</sup>.

Il existe désormais d'importantes campagnes bien établies contre les circoncisions non thérapeutiques et non consensuelles des garçons et un soutien grandissant pour y mettre fin, en particulier au sein de la communauté médicale. Par exemple, la Royal Dutch Medical Association (KNMG) a publiquement pris la défense des droits des enfants, déclarant que :

« Les enfants ne doivent pas être soumis à des procédures médicales qui n'ont aucune valeur thérapeutique ou préventive<sup>34</sup> ». En outre, en 2011, le Médiateur des enfants en Norvège a préconisé que les garçons ne devraient pas être circoncis pour des raisons non thérapeutiques jusqu'à ce qu'ils soient en âge de donner leur consentement éclairé, et que les parents ne devraient pas être en mesure de donner leur consentement au nom de leurs enfants<sup>35</sup>. Plus récemment, en 2012, un tribunal allemand a jugé que la circoncision masculine constituait une violation de l'intégrité physique car l'enfant est « définitivement et irrémédiablement modifié par la circoncision » et que la pratique était également en conflit avec le droit de l'enfant à la liberté religieuse<sup>36</sup>.

L'examen de l'OMS a cité trois essais contrôlés randomisés suggérant que la circoncision réduisait le risque de contracter le VIH chez les hommes. Mais cet avantage potentiel ne l'emporte pas sur le droit de l'enfant à donner son consentement éclairé. La décision d'entreprendre la circoncision pour ces raisons peut être reportée à un moment où le risque posé est pertinent et que l'enfant est en âge de choisir et de consentir par lui-même<sup>37</sup>.

## Châtiments corporels

Les châtiments corporels ou physiques et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments sont les formes les plus courantes de violence subies par les enfants, et sont identifiés comme une violation flagrante de leurs droits et comme une pratique néfaste par le Comité des Droits de l'Enfant et d'autres organes de surveillance des droits de l'Homme régionaux et internationaux. Une étude de l'UNICEF récente et de grande envergure effectuée dans plus de 30 pays a révélé que 75 pour cent des enfants en moyenne subissaient des châtiments physiques et/ou psychologiques dans leur foyer. En moyenne, 17 pour cent des enfants ont été soumis à des châtiments très lourds<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> Nyaundi, P.M. (2005). "Circumcision and the rights of the Kenyan boy-child." *African Human Rights Law Journal*, 5, 171-181. Données extraite de

<http://www.chr.up.ac.za/index.php/ahrlj-contents/volume-5-no-1-2005.html>

<sup>34</sup> The Royal Dutch Medical Association (KNMG). (2010). *Non-therapeutic circumcision of male minors*. Données extraite de <http://knmg.artsennet.nl/Publicaties/KNMGpublicatie/Nontherapeutic-circumcision-of-male-minors-2010.htm>

<sup>35</sup> Le Médiateur des Enfants en Norvège. (2011). *Consultative Response on Ritual Male Circumcision*.

<sup>36</sup> "German circumcision ban : Is it a parent's right to choose?" *BBC News*, 12 juillet 2012, Données extraites de <http://www.bbc.co.uk/news/magazine-18793842>

<sup>37</sup> The Royal Dutch Medical Association (KNMG). (2010). *Non-therapeutic circumcision of male minors*. Données extraites de <http://knmg.artsennet.nl/Publicaties/KNMGpublicatie/Nontherapeutic-circumcision-of-male-minors-2010.htm>

<sup>38</sup> UNICEF. (2010). *Child Disciplinary Practices at Home : Evidence from a Range of Low- and Middle-Income Countries*. Données extraites de [www.childinfo.org/files/report\\_Disipl\\_FIN.pdf](http://www.childinfo.org/files/report_Disipl_FIN.pdf) Voir également Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, [www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org), pour d'autres études de pays développés avec des taux similaires.

Ces châtiments prennent de nombreuses formes. Le Comité des droits de l'enfant fournit une définition descriptive dans son Observation générale n° 8 : « Le Comité définit les châtiments « corporels » ou « physiques » comme tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup («tape», «gifle», «fessée») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui «tirer les oreilles» ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradante et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par exemple : les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant<sup>39</sup>. »

Les châtiments corporels sont une pratique omniprésente et de longue date et, encore socialement approuvée et légale au sein du foyer et de la famille dans la grande majorité des Etats. Ils sont parfois soutenus par des croyances religieuses, même si les leaders influents de toutes les grandes religions ont appelé à leur interdiction et à leur élimination<sup>40</sup>. Dans certains Etats, des types de châtiments corporels extrêmes, dont l'amputation et la lapidation, sont justifiés au regard de la charia.

Les châtiments corporels se produisent dans tous les milieux de vie des enfants. Ils sont autorisés par la loi dans certains contextes dans la plupart des pays à travers le monde, et dans tous les contextes dans 26 États. Les châtiments corporels pour les enfants en tant que condamnations judiciaires, y compris la bastonnade, la flagellation et l'amputation, sont légales dans 41 États. Les châtiments corporels sont autorisés dans les écoles dans 80 États, et dans les structures d'accueil telles que les orphelinats dans 146 États. Dans 165 pays, les punitions violentes des enfants dans leur foyer sont autorisées par la loi.

Mais globalement, il y a une accélération du rythme des réformes, avec 33 États interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, à partir de septembre 2012. Le nombre d'États interdisant les châtiments corporels des enfants dans tous les contextes a triplé depuis 2000 – les enfants ne bénéficiaient alors d'une protection complète que dans 11 États – et a plus que doublé depuis 2006 (16 États<sup>41</sup>).

Les châtiments corporels provoquent la mort de milliers d'enfants chaque année, et ils causent la blessure et la mutilation de beaucoup d'autres. Leur impact grave (ainsi que celui

---

<sup>39</sup> Le Comité des Droits de l'Enfant, Observation Générale No. 8, 2006, CRC/C/GC/8, Données extraites de <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CRC.C.GC.8.En?OpenDocument>

<sup>40</sup> Voir <http://www.churchesfornon-violence.org/>

<sup>41</sup> Pour plus de détails, voir Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children [www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org).

d'autres formes non physiques de châtements violents) sur le développement et la santé, y compris la santé mentale, des enfants est bien documenté<sup>42</sup>.

## Mutilations cosmétiques

Certaines pratiques sont réalisées dans la croyance qu'elles rehaussent la beauté. Voici deux exemples :

*Anneaux de cou/étirement du cou* : Pour allonger le cou, des anneaux métalliques lourds sont placés autour du cou des filles de façon continue et à intervalles réguliers, jusqu'à l'âge adulte ou le mariage. Cette coutume est pratiquée dans la croyance qu'elle rehausse la beauté et/ou la richesse. L'apparence du cou étiré est une illusion. En réalité, le poids des anneaux modifie la croissance des côtes, des épaules et des clavicules. Cette pratique est particulièrement courante en Asie et en Afrique australe<sup>43</sup>.

*Plateau labial* : Dans certains pays, y compris certaines parties de l'Ethiopie et du Brésil, des entailles sont opérées dans les lèvres et parfois les oreilles des jeunes filles et une plaque de taille variable y est insérée dans le but de mettre en évidence la beauté des filles ou d'effrayer les ennemis. En Ethiopie, on extrait fréquemment les dents à l'avant après avoir effectué les entailles. Les disques sont progressivement introduits afin d'étirer la lèvre à la taille et la forme souhaitées. Les femmes peuvent retirer les plaques au besoin, mais sont généralement tenues de les porter en public ou en présence de leurs maris ou leurs enfants<sup>44</sup>. Cette pratique peut avoir des effets négatifs sur la santé de l'enfant, y compris l'infection et de la malnutrition<sup>45</sup>.

## Malédiction

La croyance en la sorcellerie ou « Juju » en Afrique est exploitée pour contraindre les enfants à se soumettre à la traite et à l'exploitation sexuelle à travers des rituels de malédiction. On fait prêter aux enfants victimes des serments d'allégeance à des divinités et des esprits qui se vengeront par des châtements terribles si l'enfant tente de s'échapper ou de résister à la violence. Il s'agit d'un instrument de contrôle très efficace. Les enfants secourus sont susceptibles de retourner aux trafiquants ou de refuser de coopérer à leur poursuite en raison de leur peur.

---

<sup>42</sup> Pour un résumé et des références, voir la soumission de Global Initiative à l'étude du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le droit de l'enfant à la santé.

<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/Study/RightHealth/GIEACPC.pdf> ; voir également le Conseil Consultatif des ONG pour le suivi de l'étude des NU sur la Violence à l'encontre des enfants (2011). *Five Year On : A Global Update on Violence Against Children*. Données extraites de [http://www.crin.org/docs/Five\\_Years\\_On.pdf](http://www.crin.org/docs/Five_Years_On.pdf)

<sup>43</sup> Institut International Des Droits De L'Enfant. (2010). *Children Victim of Harmful Traditional Practices*. Données extraites de [http://www.childsrights.org/html/site\\_en/index.php?c=themes\\_pres](http://www.childsrights.org/html/site_en/index.php?c=themes_pres)

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Kouyate, M. (2009). *Harmful Traditional Practices Against Women and Legislation*. United Nations Expert Group Meeting Paper. (EGM/GPLHP/2009/EP 07). Données extraites de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-egms-gplahpaw.htm>

## Dot et le prix de la mariée

La dot ou le prix de la mariée est un système où de l'argent, des biens ou des services – par exemple du travail – sont échangés entre deux familles en échange d'une mariée. La famille de la mariée paie une dot et la famille du marié paie le « prix de la mariée ». Le système du prix de la mariée est fréquent en Afrique et le système de la dot l'est en Asie du Sud.

Les filles sont traitées comme des marchandises et les garçons issus de milieux pauvres sont confrontés à la possibilité de ne jamais avoir de famille. Dans certains cas, les parents pauvres marient leurs filles jeunes prématurément<sup>46</sup>. Une grande importance est accordée à la virginité et à la mutilation génitale féminine, les filles peuvent par conséquent être exposées à des tests de virginité et des mutilations douloureuses afin de générer un prix élevé.

Les dots perpétuent l'idée que les filles sont un fardeau économique dont il faut se débarrasser. Tout comme le prix de la mariée, les demandes de dot sont plus faibles pour les filles plus jeunes qui sont perçues comme de plus grande valeur<sup>47</sup>. Certaines familles peuvent avoir du mal à obtenir les sommes exigées, et les maris et leurs familles peuvent également augmenter les exigences de dot après le mariage. Dans certaines communautés en Inde, on oblige les jeunes filles à travailler afin de gagner l'argent nécessaire au paiement de la dot d'une sœur aînée, ce qui les expose à des risques de violence et de maltraitements<sup>48</sup>. Les demandes de dot non satisfaites peuvent entraîner une vengeance de la part des maris et de leurs familles sur les jeunes filles qui se manifestent par des violences et des tortures physiques et mentales graves, dont la famine, le viol, des brûlures et des attaques à l'acide<sup>49</sup>.

Le paiement de la dot a été interdite en Inde, conformément à la loi de 1961 relative à l'interdiction de la dot en droit civil, et par la suite par les articles 304B et 498A du Code pénal indien (IPC). Avant que le crime de « meurtre pour dot » ne soit introduit dans le droit pénal<sup>50</sup>, un grand nombre de femmes mouraient à la suite de demandes de dot. Des rapports récents indiquent que le Ministère du développement de la femme et de l'enfant cherche à établir des emprisonnements à vie pour les personnes reconnues coupables de décès liés à la dot<sup>51</sup>. Au Bangladesh, la loi relative à l'interdiction de la dot (1980) prévoit que le paiement ou la demande de paiement d'une dot soit passible d'une peine allant jusqu'à

---

<sup>46</sup> International Center for Research on Women (ICRW). (2007). *New Insights on Preventing Child Marriage - A Global Analysis of Factors and Programs*. Données extraites de <http://www.icrw.org/publications/new-insights-preventing-child-marriage>

<sup>47</sup> Avon Global Center for Women et Justice at Cornell Law School, le Committee on International Human Rights of the New York City Bar Association, le Cornell Law School International Human Rights Clinic, et the Virtue Foundation. (2011). *Combating acid violence in Bangladesh, India, and Cambodia*. Soumission Conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/AvonGlobalCenterforWomenandJustice.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/AvonGlobalCenterforWomenandJustice.pdf). Voir également World Vision. (2008). *Before She's Ready : 15 Places Girls Marry by 15*. Données extraites de <http://www.worldvision.org/content.nsf/about/press-development-girls-early-marriage>

<sup>48</sup> World Vision Australia. (2007). *Letting the Future In : World Vision and Child Labour in India*. Données extraites de <http://wv.asiapacific.org/publications/children-in-crisis/letting-the-future-in-child-labour-in-india.html>

<sup>49</sup> HCDC. (1995). *Fact Sheet No. 23 : Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*. Données extraites de [www.HCDC.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf](http://www.HCDC.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf)

<sup>50</sup> section 304B du Code Pénal Indien, Voir <http://sgdatabse.unwomen.org/searchDetail.action?measureId=10337>

<sup>51</sup> "Govt plans life term for dowry death convicts," *The Times of India*, 1 September 2012. Données extraites de <http://timesofindia.indiatimes.com/india/Govt-plans-life-term-for-dowry-death-convicts/articleshow/16098210.cms>

cinq ans d'emprisonnement et/ou le paiement d'une amende. La loi a été modifiée en 1983, 1995 et 2000 pour assurer la prison à vie ou la peine de mort ainsi que le paiement d'amendes dans les cas où un mari, ou l'un de ses proches, cause ou tente de causer des blessures graves ou la mort de sa femme en rapport à la dot<sup>52</sup>. Au Pakistan et au Népal, les dots sont limitées, mais la pratique est toutefois répandue dans tout le sous-continent, gâchant la vie et les perspectives de millions de filles.

## Incisions à la paupière

Communes dans certains pays africains, telles que l'Ethiopie, les incisions sont faites dans les paupières, souvent grâce à une lame de rasoir, pour traiter les infections et les maladies oculaires. Cette pratique entraîne souvent des saignements excessifs, des infections secondaires et des cicatrices<sup>53</sup>. En Zambie, les incisions sur de nombreuses parties du corps sont communes dans les pratiques de guérison traditionnelles. Des remèdes traditionnels sont frottés dans les plaies faites par incision, ce qui, outre les infections, peut entraîner des abcès ou engendrer des mutilations.

## Les mutilations génitales féminines

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont probablement la pratique néfaste la plus largement reconnue et abordée. L'OMS définit les mutilations génitales féminines comme comprenant « toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou la lésion des organes génitaux féminins pratiquée pour des raisons culturelles ou religieuses ou pour toute autre raison non thérapeutique<sup>54</sup>. » Les MGF sont classées en quatre grands types, selon le degré et la gravité : i) la clitoridectomie, ii) l'excision, iii) l'infibulation, et iv) autres<sup>55</sup>. La pratique des MGF viole de nombreux droits de l'Homme, y compris le droit à la santé et le droit à la protection contre toutes les formes de violence. Les MGF ont maintes fois été déclarées une forme de torture, violant le droit de l'enfant à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> Bangladesh Dowry Prohibition Act 1980, (Loi de 1980 relative à l'interdiction de la dot) voir <http://sgdatabse.unwomen.org/searchDetail.action?measureId=41163&baseHREF=country&baseHREFId=192> ; voir également Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT). (2003). *Violence against Girls in Bangladesh, A Report to the Le Comité des Droits de l'Enfant*. Données extraites de [www.omct.org/files/2004/07/2409/eng\\_2003\\_01\\_bangladesh.pdf](http://www.omct.org/files/2004/07/2409/eng_2003_01_bangladesh.pdf)

<sup>53</sup> Jeppsson, A., Tesfu, M., & Persson, L. (2003). "Health Care Providers' Perceptions on Harmful Traditional Health Practices in Ethiopia." *Ethiopian Journal of Health Development* ; 17 (1) : 35-44. Données extraites de <http://www.ajol.info/index.php/ejhd/article/view/9780>

<sup>54</sup> OMS. (2012). Fiche d'information N° 241, *Female genital mutilation*. Données extraites de : <http://www.OMS.int/mediacentre/factsheets/fs241/en/index.html#>

<sup>55</sup> ur une définition complète de chaque type, voir la feuille d'information de l'OMS : <http://www.OMS.int/mediacentre/factsheets/fs241/en/index.html#>

<sup>56</sup> Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nowak Manfred. (2008). *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development*, (A/HRC/7/3). Données extraites de <http://daccess-ods.un.org/TMP/8919442.29602814.html>

La prévalence globale des MGF est estimée à 140 millions de filles et de femmes à travers le monde, la plupart ayant subi la procédure avant l'âge de 15 ans<sup>57</sup>. Traditionnellement, les MGF seraient pratiquées au sein des communautés et des groupes ethniques en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud. Dans certaines communautés, presque toutes les jeunes filles et les femmes sont soumises à la procédure. Une prévalence à hauteur de 97,3% a été signalée dans une région en Ethiopie<sup>58</sup>, et dans une autre région pastorale, 91% des femmes auraient subi les formes les plus sévères de mutilation<sup>59</sup>. Ces deux taux sont beaucoup plus élevés que la moyenne nationale qui est de 74%, mettant en évidence le fait que la pratique varie selon les régions, les cultures et groupes ethniques, même au sein d'un même pays ou d'une communauté<sup>60</sup>.

Les raisons de la pratique des MGF varient considérablement mais sont le plus souvent associées au fait de rendre une fille « convenable » pour le mariage ; à la croyance que cela est plus « propre » et peut accroître la fertilité ; pour des notions esthétiques et de beauté ; des notions d'« honneur » et de contrôle de la sexualité reposant sur la conviction qu'une fille excisée restera vierge jusqu'au mariage et fidèle par la suite car son désir sexuel sera diminué<sup>61</sup>. Les membres de la famille des jeunes filles ont souvent recours aux MGF dans l'espoir que cela conduira les filles vers une vie meilleure et entrainera leur inclusion dans la société. Même dans les cas où les parents ou la famille sont contre la pratique, les pressions de la communauté et de membre extérieurs peuvent être grandes<sup>62</sup>.

En outre, peut-être en raison de la prise de conscience croissante des conséquences de cette pratique sur la santé, des soignants dans certains États acceptent de plus en plus d'accomplir la procédure, dans l'espoir que cela réduira le risque de complications diverses. Suite à une analyse récente de données existantes, l'OMS a affirmé que plus de 18% de toutes les filles et femmes victimes de mutilations génitales féminines au sein de pays pour lesquels des données étaient disponibles avaient subi la procédure aux mains d'un soignant (ce chiffre varie de moins de 1 % dans certains pays à plus de 70% dans d'autres<sup>63</sup>).

Les MGF peuvent entraîner des risques graves pour la santé, à la fois à court terme et à long terme, y compris un risque accru de transmission de maladies, des fistules, des

---

<sup>57</sup> OMS. (2012). Fiche d'information N° 241, *Female genital mutilation*. Données Extraites de : <http://www.OMS.int/mediacentre/factsheets/fs241/en/index.html#>

<sup>58</sup> Minority Rights Group International. (2008). *A Double Bind : The Exclusion of Pastoralist Women in the East and Horn of Africa*. Données extraites de <http://www.minorityrights.org/7587/reports/a-double-bind-the-exclusion-of-pastoralist-women-in-the-east-and-horn-of-africa.html>

<sup>59</sup> UNICEF. (2007). *Female Genital Mutilation/Cutting in Ethiopia*. Données extraites de [http://www.unicef.org/ethiopia/ET\\_fgm.pdf](http://www.unicef.org/ethiopia/ET_fgm.pdf)

<sup>60</sup> UNICEF. (2012). *The State of the World's Children 2012 : Children in an Urban World*. Table 9 : Protection des Enfants. Données extraites de <http://www.unicef.org/sowc2012/statistics.php>

<sup>61</sup> Ras-Work, Berhane. (2009). *Legislation to Address the Issue of Female Genital Mutilation (FGM)*. (EGM/GPLHP/2009/EP.01). Données extraites de :

[http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw\\_legislation\\_2009/Expert%20Paper%20EGMGPLHP%20\\_Berhane%20Ras-Work%20revised\\_.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw_legislation_2009/Expert%20Paper%20EGMGPLHP%20_Berhane%20Ras-Work%20revised_.pdf) ; OMS. (2008). *Eliminating Female Genital Mutilation : An Interagency Statement ONUSIDA, UNDP, UNECA, UNESCO, UNFPA, UNHCHR, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, WHO*. Données extraites de <http://www.OMS.int/reproductivehealth/publications/fgm/9789241596442/en/index.html>

<sup>62</sup> World Vision. (2008). *Before She's Ready : 15 Places Girls Marry by 15*. Données extraites de <http://www.worldvision.org/content.nsf/about/press-development-girls-early-marriage>

<sup>63</sup> OMS. (2010). *Global strategy to stop health-care providers from performing female genital mutilation UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, WHO, FIGO, ICN, MWIA, WCPA, WMA*. Données extraites de [http://www.OMS.int/reproductivehealth/publications/fgm/rhr\\_10\\_9/en/index.html](http://www.OMS.int/reproductivehealth/publications/fgm/rhr_10_9/en/index.html)

complications et des difficultés accrues lors de l'accouchement, dont : hémorragie, choc, septicémie et mort de la mère et de l'enfant. Une étude menée par l'OMS dans six pays africains a révélé que l'incidence des décès à la fois maternel et infantile étaient plus élevés chez les femmes ayant subi des mutilations génitales, et que ces taux de mortalité augmentent proportionnellement à la gravité du type de mutilations génitales féminines<sup>64</sup>. Les procédures tournant mal peuvent également provoquer des complications, entraînant parfois la mort.

Bien qu'il soit généralement cru, notamment par de nombreuses communautés pratiquantes, que les MGF sont une pratique et une tradition religieuse, cette pratique est antérieure au christianisme et à l'islam. Aucun des textes sacrés du christianisme, du judaïsme ou de l'islam n'exige ou n'impose sa pratique et de nombreux érudits religieux ont pris position publiquement contre cette croyance<sup>65</sup>. Par exemple, une conférence de spécialistes a eu lieu en novembre 2006 à l'Université Al-Azhar au Caire. Initiée par TARGET, une organisation allemande des droits de l'Homme, elle a été organisée sous les auspices du Grand Mufti d'Égypte, et a réuni des érudits musulmans du monde entier afin de discuter de la pratique des MGF avec des scientifiques. Ils ont adopté la résolution, avec tout le poids d'une fatwa, que les MGF devaient être considérées comme une infraction punissable, un acte d'agression et un crime contre l'humanité<sup>66</sup>. Une fatwa sous-régionale basée en Mauritanie, au Sénégal, au Mali et en Guinée-Bissau a appelé à un abandon définitif des MGF en Afrique<sup>67</sup>. Les participants à un colloque à Banjul, en Gambie, organisé par le Comité Inter-Africain sur les pratiques traditionnelles ont confirmé que les MGF ne sont pas d'origine chrétienne ou islamique, et ne sont légitimées dans aucune de ces religions<sup>68</sup>.

Les MGF sont devenues une pratique mondiale par le biais de la migration mondiale des groupes et des communautés qui les acceptent et continuent de les pratiquer. Les MGF seraient de plus en plus pratiquées en Europe, en Amérique du Nord et en Australie, nécessitant la prise de mesures faisant de cette pratique une infraction et empêchant la sortie du pays des filles dans le but de subir cette pratique à l'étranger.

Compte tenu de l'absence de mandat religieux, de l'extrême douleur causée, du risque de santé qui s'en suit – sans le moindre avantage – et du fait que cette pratique est illégale dans la plupart des pays où elle est pratiquée (la Somalie étant le dernier à l'interdire dans sa nouvelle Constitution), les progrès vers l'éradication de cette pratique ont été d'une lenteur décourageante. Néanmoins, l'incidence des MGF diminue progressivement et un

---

<sup>64</sup> Groupe d'Etude de l'OMS sur les MGF (Female Genital Mutilation and Obstetric Outcome), (2006). "Female genital mutilation and obstetric outcome : OMS collaborative prospective study in six African countries." *The Lancet*, Volume 367, Issue 9525 : 1835–1841. Données extraites de

<http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140673606688053/abstract>

<sup>65</sup> OMS. (2008). *Eliminating Female Genital Mutilation : An Interagency Statement ONUSIDA, UNDP, UNECA, UNESCO, UNFPA, UNHCHR, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, OMS*. Données extraites de <http://www.OMS.int/reproductivehealth/publications/fgm/9789241596442/en/index.html>

<sup>66</sup> Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ). (2011). *Female Genital Mutilation and Islam*. Données extraites de <http://www.giz.de/Themen/de/SID-29FF532C-C24431DD/dokumente/giz-fgm-EN-islam-2011.pdf>

<sup>67</sup> FNUAP-UNICEF Programme Joint pour l'Accélération de l'Abandon des MGF. (2011). *Key Results and Highlights*. Données extraites de [http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2012/Annual\\_Report\\_2011.pdf](http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2012/Annual_Report_2011.pdf)

<sup>68</sup> Déclaration de Banjul. Une Déclaration sur les MGF par les LEaders Religieux. Données extraites de [http://www.uneca.org/eca\\_resources/Publications/ACW/old/iac/banjul.htm](http://www.uneca.org/eca_resources/Publications/ACW/old/iac/banjul.htm)

nombre croissant d'hommes et de femmes au sein de communautés pratiquantes soutient son élimination<sup>69</sup>.

Il existe de nombreuses campagnes internationales, régionales et nationales actives contre les mutilations génitales féminines, et de nombreux organismes des Nations Unies participent à la contestation de cette pratique. Une déclaration inter-institutions sur « L'élimination de la mutilation génitale féminine » a été publiée par l'OMS pour le compte de 11 agences de ou liées aux Nations Unies en 2008 : (HCDH, ONUSIDA, le PNUD, la CEA, l'UNESCO, le FNUAP, le HCR, l'UNICEF, l'UNIFEM et l'OMS). Elle conclut que la mutilation génitale féminine est une pratique dangereuse et une question critique des droits de l'Homme : « Les organismes des Nations Unies confirment leur engagement à soutenir les gouvernements, les communautés et les femmes et les jeunes filles concernées à parvenir à l'abandon des mutilations génitales féminines en une génération<sup>70</sup>. »

L'interdiction juridique est un élément essentiel de l'éradication, mais une action communautaire concertée est alors nécessaire afin de mettre la loi en vigueur. Un exemple de cela est offert par le Comité gambien contre les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles (GAMCOTRAP), qui œuvre pour la protection des filles contre les mutilations génitales féminines. Le comité forme des animateurs communautaires qui travaillent en groupes, sensibilisant les parents et éduquant les enfants quant à leurs droits. Ils organisent des séances de formation pour les exciseuses et les aident à trouver un autre emploi et des activités générant des revenus. Ils organisent également des cérémonies « d'abandon officiel du couteau » célébrant la fin de la pratique dans la communauté<sup>71</sup>.

## Les tabous alimentaires

Les tabous alimentaires limitent souvent l'alimentation des nourrissons, des jeunes filles et des femmes. Cela limite leur accès aux nutriments essentiels et a des conséquences sur la santé et le bien-être des victimes, ainsi que leurs enfants. Ces tabous sont souvent basés sur de fausses croyances et superstitions sur les conséquences négatives sociales et sur la santé de la consommation de certains aliments<sup>72</sup>. A l'inverse, dans certaines sociétés, les garçons sont contraints de manger certains types d'aliments contre leur volonté dans la croyance qu'ils accroîtront leur virilité.

Les femmes enceintes et les jeunes filles sont souvent confrontées à des tabous nutritionnels supplémentaires. Les femmes enceintes doivent s'abstenir de certains

---

<sup>69</sup> OMS. (2011). *An update on WHO's work on female genital mutilation (FGM) Progress report*. Données extraites de [http://www.OMS.int/reproductivehealth/publications/fgm/rhr\\_11\\_18/en/index.html](http://www.OMS.int/reproductivehealth/publications/fgm/rhr_11_18/en/index.html)

<sup>70</sup> OMS. (2008). *Eliminating Female Genital Mutilation : An Interagency Statement UNAIDS, UNDP, UNECA, UNESCO, UNFPA, UNHCHR, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, WHO*. Données extraites de <http://www.OMS.int/reproductivehealth/publications/fgm/9789241596442/en/index.html>. Voir également World Health Assembly 61<sup>st</sup> Session, *Resolution on Female Genital Mutilation (WHA61.16)*. Données extraites de [http://apps.OMS.int/gb/or/e/e\\_who61r1.html](http://apps.OMS.int/gb/or/e/e_who61r1.html)

<sup>71</sup> Voir le Comité gambien sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles [http://www.gamcotrap.gm/content/index.php?option=com\\_content&view=frontpage&Itemid=53](http://www.gamcotrap.gm/content/index.php?option=com_content&view=frontpage&Itemid=53)

<sup>72</sup> Institut International Des Droits De L Enfant. (2010). *Children Victim of Harmful Traditional Practices*. Données extraites de [http://www.childsrightrights.org/html/site\\_en/index.php?c=themes\\_pres](http://www.childsrightrights.org/html/site_en/index.php?c=themes_pres)

aliments/nutriments, ce qui entraîne une mauvaise alimentation, la famine et l'augmentation des risques lors de l'accouchement. Ces tabous dictent également quand commencer à nourrir l'enfant et ce dont il faut le nourrir, ce qui entraîne une carence en nutriments importants. Particulièrement grave est la fausse croyance que le colostrum, le lait maternel contenant des anticorps et un niveau élevé de protéines, est mauvais ou néfaste. D'autres croyances impliquent de se nourrir avec des aliments inappropriés qui peuvent impacter la santé de la mère et du bébé et conduire à des retards de développement physique et mental<sup>73</sup>. Bien que ces pratiques se produisent partout dans le monde, elles sont particulièrement courantes en Afrique. Les tabous alimentaires peuvent avoir des conséquences graves, y compris la malnutrition, un poids insuffisant à la naissance, des maladies, et parfois la mort<sup>74</sup>.

### La privation de nourriture / la famine

Les filles, les jeunes enfants ou beaux-enfants sont privés d'alimentation et de nutrition, tant en termes de quantité qu'en qualité, respectivement en faveur des fils, des aînés, et des enfants biologiques<sup>75</sup>. Par ailleurs, une privation excessive de nourriture et de liquide est utilisée comme traitement erroné de la diarrhée.

### Gavage/Engraisage

Extrêmement fréquent en Afrique occidentale, le gavage implique la suralimentation forcée des filles et des femmes au nom de la beauté et afin d'augmenter le prix de la mariée potentielle. Ceci est également dû au lien établi entre poids, richesse et réussite chez les adultes. Les conséquences de cette pratique comprennent notamment des troubles métaboliques, le diabète et l'hypertension<sup>76</sup>.

### Les rites initiatiques des gangs

Dans de nombreuses régions du monde, y compris aux États-Unis, dans les États d'Amérique latine, au Royaume-Uni et dans d'autres pays européens, les adolescents sont susceptibles d'être soumis à des initiations nocives pour gagner l'adhésion à des gangs urbains. Le gang peut exiger de l'adolescent qu'il commette une infraction (agression, viol, vol), demander aux filles de se soumettre à des relations sexuelles avec des membres du gang et aux garçons de se soumettre à une bastonnade ou à un tatouage forcé. Cette dernière pratique est courante aux États-Unis et en Amérique centrale et peut amener l'adolescent à se sentir marqué à jamais. Dans certains cas, elle rend le fait de quitter le gang encore plus difficile.

---

<sup>73</sup> HCDC. (1995). *Fiche d'information N° 23 : Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*. Données extraites de [www.HCDC.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf](http://www.HCDC.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf)

<sup>74</sup> Kouyate, M. (2009). *Harmful Traditional Practices Against Women and Legislation*. United Nations Expert Group Meeting Paper. (EGM/GPLHP/2009/EP.07). Données extraites de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-egms-gplahpaw.htm>

<sup>75</sup> Lelieveld, M. (2011). *Child Protection in the Somali Region of Ethiopia*. Données extraites de <http://www.savethechildren.org.uk/resources/online-library/child-protection-somali-region-ethiopia-report-bridges-project>

<sup>76</sup> Kouyate, M. (2009). *Harmful Traditional Practices Against Women and Legislation*. United Nations Expert Group Meeting Paper. EGM/GPLHP/2009/EP.07. Données extraites de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-egms-gplahpaw.htm>

## Crimes dits « d'honneur »

Les crimes et agressions dits « d'honneur » sont perpétrés contre les femmes et les filles perçues comme ayant transgressé les normes culturelles et donc ayant couvert leurs familles de honte, notamment au sein de communautés musulmanes. Ce qui constitue ces transgressions, ce sont généralement les choix personnels effectués par les femmes et les filles concernant l'habillement, la carrière, le mariage ou les relations personnelles. Les crimes sont souvent perpétrés par des membres de la famille de la victime et sont considérés comme une façon de restaurer la position sociale et l'honneur de la famille. Bien qu'il n'y ait aucune justification de tels crimes dans l'enseignement islamique, les crimes dits « d'honneur » sont autorisés par la loi en Jordanie, au Maroc et en Syrie, et la défense de l'honneur de la famille est considérée comme une circonstance atténuante<sup>77</sup>. La violence comprend l'assassinat, les enlèvements et les agressions physiques et sexuelles. Au niveau mondial, on estime que 5000 femmes et filles sont tuées du fait de cette pratique chaque année<sup>78</sup>.

Ces crimes ne sont pas exclusifs aux communautés musulmanes. Ses partisans arguent que les décès liés à la dot et crimes dits passionnels ont une dynamique similaire en ce que les femmes sont tuées par des membres masculins de la famille, or ces crimes sont perçus comme excusables ou compréhensibles<sup>79</sup>.

## Rites initiatiques

De nombreux enfants participent à des rites d'initiation inoffensifs qui marquent un passage de l'enfance à l'âge adulte et un changement dans le statut social de l'enfant. Toutefois, dans certaines régions en Afrique, ces traditions comprennent des pratiques nocives, dégradantes et humiliantes, particulièrement pour les filles. Elles sont souvent associées à des mutilations génitales féminines, et les filles peuvent subir d'autres types de préjudice, à la fois physique et psychologique, dans le cadre de ces rites. Des pratiques telles que l'isolement forcé, la nudité en public, les coups, le viol ou des rapports sexuels sous la contrainte sont incompatibles avec le droit à la santé, à la sécurité et à l'éducation. Si les cérémonies d'initiation coïncident avec l'école, les enfants sont souvent contraints de manquer des cours, voire de quitter l'école en raison de leur absentéisme ou de la croyance selon laquelle l'école n'est plus nécessaire après l'initiation<sup>80</sup>. Les garçons peuvent, au cours de ces rites, être soumis à la circoncision et subir des marquages au fer ou à des scarifications pouvant entraîner des complications parfois extrêmes.

---

<sup>77</sup> Voir *Spotlight on : Honor Killings*. Données extraites de <http://www.feminist.com/violence/spot/honor.html>

<sup>78</sup> The Working Group on Girls. (2011). *CRC & CEDAW Joint General Recommendation/Comment on Harmful Practices Affecting Girls*. Soumission Conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de [http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/TheWorkingGrouponGirls.pdf](http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/TheWorkingGrouponGirls.pdf)

<sup>79</sup> Widney Brown, Human Rights Watch, cité dans National Geographic News, "Thousands of Women Killed for Family 'Honor.'" Données extraites de [http://news.nationalgeographic.com/news/2002/02/0212\\_020212\\_honorkilling.html](http://news.nationalgeographic.com/news/2002/02/0212_020212_honorkilling.html)

<sup>80</sup> Plan International. (2011). *Observation Générale/Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables*. Soumission Conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de [http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/PlanInternational.pdf](http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/PlanInternational.pdf)

## Le mariage des enfants

Le mariage des enfants, défini ici comme le mariage d'une fille ou d'un garçon de moins de 18 ans à un conjoint (quel que soit l'âge de ce dernier) et indépendamment du consentement donné, continue d'être pratiqué dans le monde entier, particulièrement en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne<sup>81</sup>. Bien qu'il affecte à la fois les filles et les garçons, les filles sont beaucoup plus susceptibles d'être mariées durant l'enfance<sup>82</sup>. On estime que la moitié des fillettes mariées sont issues d'Asie du Sud, où une fille sur trois est mariée avant l'âge de 18 ans, comparativement à un garçon sur vingt<sup>83</sup>.

Des mesures de protection des enfants existent dans le droit international, notamment dans le cadre de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages et la CEDEF, qui exigent tous deux un âge minimum pour le mariage librement consenti. La CEDEF prévoit en outre que les fiançailles et le mariage d'un « enfant » n'auront aucun effet juridique. Le Comité des Droits de l'Enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont tous deux clairement recommandé que le mariage ne soit pas être autorisé pour les garçons et les filles de moins de 18 ans<sup>84</sup>.

Pourtant, de nombreux pays n'ont pas de lois fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans<sup>85</sup>. Et de nombreux pays ayant des lois adéquates en place sont confrontés à des difficultés dans la mise en œuvre et l'application de ces lois.

Les mariages d'enfants sont motivés par une multitude de raisons : les fardeaux de la pauvreté et des difficultés économiques ; le statut d'orphelin ou d'autres situations de vulnérabilité ; les situations de conflit/d'urgence ; le manque d'éducation ; les pratiques culturelles et religieuses dominantes, y compris la croyance selon laquelle il est préférable ou « plus sûr » pour une fille de se marier jeune ; la discrimination entre les sexes ; et enfin l'absence de protection à travers les documents appropriés, entre autres<sup>86</sup>. Le pire, c'est que ces mariages encouragent et précipitent d'autres pratiques nocives telles que les crimes dits « d'honneur », le mariage par enlèvement ou viol, le prix de la mariée ou la dot, les tests de virginité, les MGF et les mariages d'échange. Par ailleurs, une fois mariées, les filles sont

---

<sup>81</sup> UNICEF Child Info. (updated January 2012). "Child Marriage : Progress" Données extraites de [http://www.childinfo.org/marriage\\_progress.html](http://www.childinfo.org/marriage_progress.html)

<sup>82</sup> UNICEF. (2011). *Boys and Girls in the Life Cycle*. Données extraites de [http://www.unicef.org/media/media\\_59777.html](http://www.unicef.org/media/media_59777.html)

<sup>83</sup> International Center for Research on Women (ICRW). (2007). *New Insights on Preventing Child Marriage- A Global Analysis of Factors and Programs*. Données extraites de <http://www.icrw.org/publications/new-insights-preventing-child-marriage>. Voir également UNICEF Child Info. (updated January 2012). "Child Marriage : Progress," Données extraites de [http://www.childinfo.org/marriage\\_progress.html](http://www.childinfo.org/marriage_progress.html)

<sup>84</sup> Convention sur l'Élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). (1994). Observation Générale N° 21 : *Equality in marriage and family relations*. Données extraites de

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm#recom21>. Voir également UNICEF. (2001).

"Early Marriage : Child Spouses." *Innocenti Digest No. 7*, 1-30. Données extraites de [www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest7e.pdf](http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest7e.pdf)

<sup>85</sup> UNICEF. (2007). *Child marriage and the law*. Données extraites de [www.unicef.org/Child\\_Marriage\\_and\\_the\\_Law.pdf](http://www.unicef.org/Child_Marriage_and_the_Law.pdf)

<sup>86</sup> Plan International. (2011). *Breaking Vows : Early and Forced Marriage and Girls' Education*. Données extraites de <http://www.plan-uk.org/resources/documents/Breaking-Vows-Early-and-Forced-Marriage-and-Girls-Education/>. voir également World Vision. (2008). *Before She's Ready : 15 Places Girls Marry by 15*. Données extraites de

<http://www.worldvision.org/content.nsf/about/press-development-girls-early-marriage>

susceptibles d'être victimes d'autres pratiques nocives telles que le viol, les attaques à l'acide et les brûlures domestiques prétendument accidentelles.

Les conséquences du mariage précoce sur la santé et la vie des filles sont elles aussi très graves. Les filles quittent souvent l'école pour se marier, ou en sont retirées de force, et sont par conséquent plus sujettes à toutes les conséquences négatives qu'entraîne une moindre éducation, par exemple un faible revenu et un statut socio-économique inférieur. Elles courent un plus grand risque de violence domestique, de maltraitances et de viol ; ont un taux plus élevé de divorce et de veuvage et, dans certaines cultures, encourent une stigmatisation liée à ceux-ci ; elles sont également plus vulnérables au VIH et aux infections sexuellement transmissibles. Les filles mariées ont des grossesses précoces, avant d'avoir atteint un niveau de développement physique, émotionnel et psychologique suffisant pour cette expérience. Elles ont plus d'enfants à des intervalles plus courts, des complications et des risques liés à la grossesse plus graves, dont les fausses couches, la dystocie, les fistules et les risques accrus de mortalité maternelle et infantile<sup>87</sup>. Le mariage implique une perte de l'enfance pour toutes ces filles.

Pour ces raisons, les organismes des droits de l'Homme et les organes conventionnels se sont évertués à trouver des lois pour empêcher le mariage des moins de 18 ans. Toutefois, il convient de noter que l'évaluation de l'impact de l'âge minimum de mariage fixé à 18 ans sur l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles – fixé par la plupart des pays à moins de 18 ans – doit encore être résolue<sup>88</sup>. Certaines organisations suggèrent que le respect de façon trop rigoureuse de l'âge minimum de 18 ans n'est pas toujours dans le meilleur intérêt des enfants, bien que des garanties spéciales soient requises pour assurer le consentement éclairé des deux parties en dessous de cet âge.

## Le mariage par enlèvement ou viol

Il s'agit d'une forme de mariage forcé selon laquelle une jeune fille est enlevée par un groupe et son futur mari dans le but de la marier de force. Cette pratique a été dénoncée comme coutumière dans certaines régions d'Afrique, dans le Caucase et en Asie<sup>89</sup>. En outre, le processus implique parfois le viol d'une fille suivi d'une visite à sa famille pour régler les modalités de mariage afin d'éviter la honte et le déshonneur<sup>90</sup>. Il a été rapporté, dans certains cas, que les parents étaient impliqués dans l'organisation de l'enlèvement<sup>91</sup>. Un

---

<sup>87</sup> HCDC. (1995). *Fiche d'information N° 23 : Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*. Données extraites de [www.HCDC.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf](http://www.HCDC.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf). voir également Human Rights Watch. (2011). *How Come You Allow Little Girls to Get Married?* Données extraites de <http://www.hrw.org/reports/2011/12/08/how-come-you-allow-little-girls-get-married>. voir également Plan International. (2011). *Breaking Vows : Early and Forced Marriage and Girls' Education*. Données extraites de <http://www.plan-uk.org/resources/documents/Breaking-Vows-Early-and-Forced-Marriage-and-Girls-Education/>

<sup>88</sup> Voir Legal Age of Consent, <http://www.ageofconsent.com/ageofconsent.htm>

<sup>89</sup> UNICEF. (2008). *From Invisible to Indivisible – Promoting and Protecting the Right of the Girl Child to be Free from Violence*. Données extraites de [http://www.unicef.org/wcaro/documents\\_publications\\_2183.html](http://www.unicef.org/wcaro/documents_publications_2183.html)

<sup>90</sup> Wadesango, N., Rembe, S., & Chabaya, O. (2011). "Violation of Women's Rights by Harmful Traditional Practices." *Anthropologist*, 13(2) : 121-129. Données extraites de <http://www.krepublishers.com/02-Journals/T-Anth/Anth-13-0-000-11-Web/Anth-13-0-000-11-Contents/Anth-13-0-000-11-Contents.htm>

<sup>91</sup> Kouyate, M. (2009). *Harmful Traditional Practices Against Women and Legislation*. United Nations Expert Group Meeting Paper. (EGM/GPLHP/2009/EP 07). Données extraites de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-egms-gplahpaw.htm>

futur marié peut également décider d'enlever sa future épouse afin d'éviter les objections de la famille de la jeune fille. Dans certaines parties de l'Ethiopie, cela conduirait à des enlèvements « volontaires » – ou fugues – bien que la pression et l'impact de ces mariages soit encore lourds sur les jeunes filles, y compris l'humiliation et l'ostracisme<sup>92</sup>.

## Mariages d'échange

Dans les zones où les filles (et les femmes) sont considérées comme des biens ou des marchandises, elles peuvent être « échangées » ou « données » en mariage en échange de certains avantages pour leur famille ou un proche de sexe masculin. L'objectif de ces échanges peut être de renforcer les liens entre deux familles, de finaliser les échanges de biens ou de terres, ou de régler des différends<sup>93</sup>.

Grâce au système « Watta Satta », « Swara » ou « Vani », environ 1000 femmes et filles sont chaque année victimes de mariages d'échange au Pakistan. Ces derniers se produisent en cas de conflits entre les familles ou les groupes dans lesquelles les femmes et les filles sont considérées comme des objets de vengeance. Ces jeunes filles sont données en mariage au groupe adverse afin de régler le conflit/différend<sup>94</sup>. De même, en Afghanistan, la pratique du « Baad », utilisée dans le règlement des différends (par exemple une mort accidentelle ou une fugue amoureuse), consiste en l'offrande d'une fille, souvent conformément à un ordre donné par un organisme local<sup>95</sup> faisant autorité.

## Refus d'interventions médicales salvatrices

Des parents aux diverses convictions sont susceptibles de rejeter une intervention thérapeutique essentielle pour leur enfant au motif qu'elle est interdite par leur foi ou leur idéologie. Par exemple, les Témoins de Jéhovah ne sont pas autorisés à recevoir des transfusions sanguines, certains hindous refusent les transplantations d'organes et des fondamentalistes islamiques ont émis des fatwas contre les vaccinations. La santé des enfants peut également être affectée négativement et de façon indirecte par les croyances religieuses : c'est le cas des nourrissons contractant le VIH par le biais de leur mère, atteintes du virus en raison des édits catholiques contre les préservatifs. La religion n'est pas la seule raison pour laquelle les parents refusent les traitements médicaux nécessaires. La croyance en la médecine non conventionnelle (c'est-à-dire des traitements dont l'efficacité n'a pas été prouvée par des essais cliniques) amène certains parents à rejeter les interventions

---

<sup>92</sup> Boyden, J., Pankhurst, A., & Tafere, Y. (2012). "Child protection and harmful traditional practices : female early marriage and genital modification in Ethiopia." *Development in Practice*, Volume 22(4) : 510-522. Données extraites de <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/09614524.2012.672957#preview>

<sup>93</sup> Plan International. (2011). *Breaking Vows : Early and Forced Marriage and Girls' Education*. Données extraites de <http://www.plan-uk.org/resources/documents/Breaking-Vows-Early-and-Forced-Marriage-and-Girls-Education/>

<sup>94</sup> Zahid, G. (2011). *Legislation and its Implementation to Protect Girl Children under 18 from Harmful Traditional Practices : Importance of the Holistic Approach*. Soumission Conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de [http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/GulnazZahid.pdf](http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/GulnazZahid.pdf)

<sup>95</sup> Greiff, S. (2010). *No Justice in Justifications : Violence against Women in the Name of Culture, Religion, and Tradition*. Violence is Not Our Culture : The Global Campaign to Stop Killing and Stoning of Women. Données extraites de <http://www.violenceisnotourculture.org/node/881>

salvatrices, leur préférant des remèdes qui peuvent s'avérer inefficaces ou dangereux.

Lorsque les médecins et les parents sont en désaccord concernant le traitement requis, l'existence d'un mécanisme indépendant à même de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant est essentielle. Le droit de l'enfant à la vie doit l'emporter sur le droit des parents de guider la pratique religieuse de l'enfant. Dans des cas moins extrêmes, les médecins peuvent trouver des moyens de traiter les enfants sans heurter les convictions de leurs parents. Il existe des cas où les enfants eux-mêmes refusent un traitement salvateur en raison de leurs propres croyances. Nous n'avons pas connaissance de cas où un enfant dans une telle situation a été autorisé à mourir pour sa foi, bien que certains aient choisi cette voie dès leur passage à l'âge adulte<sup>96</sup>.

### L'ostracisme lié aux menstruations

Dans certains pays, les femmes et les filles qui ont leurs règles ou qui ont accouché n'ont pas le droit de rentrer chez elles pendant un certain temps. Au Népal, les adolescentes ayant leurs règles pour la première fois peuvent être enfermées dans des maisons ou huttes « Chhaupadi » pour une durée allant jusqu'à 10 jours. Ces huttes faites de boue, de paille et de bois font généralement seulement un mètre cube. En outre, il est interdit aux filles de toucher du lait ou de l'eau<sup>97</sup>. Certaines sont mortes d'hypothermie ou à la suite d'incendies dans ces huttes. Dans un litige d'intérêt public, la Cour suprême du Népal a décrété le Chhaupadi illégal en septembre 2005 et a ordonné au gouvernement de veiller à ce qu'il ne soit pas pratiqué<sup>98</sup>.

### Le prélèvement d'organes

Outre les raisons sacrificielles, certaines superstitions et traditions impliquent le prélèvement d'organes, souvent les organes génitaux, sur des enfants, et leur utilisation dans le cadre de cérémonies sacrificielles ou traditionnelles, entraînant la mutilation ou la mort des enfants. Les enfants vulnérables, notamment les enfants atteints d'albinisme (voir ci-dessous sous la rubrique « meurtres rituels »), et les enfants handicapés peuvent être ciblés. Les sorciers cherchent des parties du corps à utiliser comme prétendus « remèdes » pour traiter divers problèmes, y compris : apaiser une divinité, favoriser la santé, améliorer les problèmes financiers, nuire aux ennemis<sup>99</sup>. La pratique est de nos jours considérée

---

<sup>96</sup> Par exemple, un jeune témoin de Jéhovah de 16 ans atteint de leucémie a été contraint par le Haut-Tribunal du Royaume-Uni de recevoir des transfusions sanguines, mais après avoir atteint l'âge de 18 ans, il les a refusées et est mort. - Voir l'affaire, E (A Minor) (Wardship : Medical Treatment) 1993 1 FLR 386.

<sup>97</sup> International Women's Rights Action Watch Asia Pacific. (2011). *Observation Générale : Harmful Practices*. Soumission Conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. . Données extraites de [http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/IWRAWAsiaPacific.pdf](http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/IWRAWAsiaPacific.pdf)

<sup>98</sup> Infochange India. (2005). "Nepal Supreme Court verdict on chhaupadi paves the way for women's rights." Données extraites de <http://www.infochangeindia.org/women/news/nepal-supreme-court-verdict-on-chhaupadi-paves-the-way-for-womens-rights.html>. Voir également Hindustan Times. "Ostracism of the impure untouchables." Publié le 7 février 2012. Données extraites de <http://blogs.hindustantimes.com/kurakani-in-kathmandu/2012/02/07/ostracism-of-the-impure-untouchables/>

<sup>99</sup> Fellows, S. (2010). *Trafficking Body Parts in Mozambique and South Africa*. Données extraites de [trafficking-body-parts-in-mozambique-and-south-africa-research-report-2010.pdf](http://www.infochangeindia.org/women/news/nepal-supreme-court-verdict-on-chhaupadi-paves-the-way-for-womens-rights.html)

comme « ré-émergente », et aurait lieu de plus en plus fréquemment en Ouganda, en Afrique du Sud et au Mozambique.<sup>100</sup>

## Viol correctif

Constituant apparemment une « nouvelle pratique », le viol correctif est une agression sexuelle perpétrée par des hommes contre les filles et les femmes qu'ils présument ou savent être des lesbiennes afin de les « convertir » à l'hétérosexualité. Bien qu'il s'agisse d'un phénomène mondial, ces pratiques sont particulièrement répandues dans certaines régions d'Afrique. Cette forme de violence se produit dans le contexte plus large des violences sexistes généralisées. La définition limitée, au sein d'une société, de ce qui est « approprié » ou d'une expression sexuelle normale pour les femmes, transforme en cible toutes les femmes et personnes de sexe féminin allant à l'encontre de ces normes<sup>101</sup>.

## Les meurtres rituels

Les meurtres rituels impliquent le meurtre d'enfants (parfois par le biais de torture ou de rituels) comme sacrifice aux esprits ou dans le but d'obtenir certaines parties de leurs corps afin d'accroître la richesse, de soigner les malades, ou d'obtenir des pouvoirs superstitieux. Ils ont été identifiés comme une pratique émergente dans un nombre de pays africains. Les croyances relatives aux sacrifices d'enfants imprègnent différentes structures communautaires et, comme dans le cas d'autres pratiques nocives, les enfants eux-mêmes peuvent être amenés à les accepter. En outre, dans certaines régions, il est estimé qu'être victime d'autres pratiques nocives, telles que la circoncision, protège contre les sacrifices<sup>102</sup>. Les enfants atteints d'albinisme peuvent être assassinés, car il est cru que leurs organes, leurs membres, leurs cheveux et leur peau détiennent des pouvoirs magiques. Ils sont parfois tués pour permettre l'utilisation de certaines parties de leur corps dans des rituels superstitieux ou comme « talismans ». « Under the Same Sun » est une campagne agissant contre la discrimination à l'égard de l'albinisme en Tanzanie<sup>103</sup>. Cette pratique a également été signalée au Swaziland<sup>104</sup>.

## Avortements sélectifs et infanticide des filles

Avec la diffusion de la technologie des ultrasons, la pratique des interruptions de grossesse basées sur le sexe de l'enfant (dues au sexe féminin du fœtus) par le biais d'avortements

---

<sup>100</sup> *Ibid.* Voir également Jubilee Campaign & Kyampisi Childcare Ministries. (2011). *Child Sacrifice in Uganda*. Données extraites de <http://www.jubileecampaign.co.uk/child-sacrifice-report>

<sup>101</sup> Human Rights Watch. (2011). *We'll Show You You're a Woman : Violence and Discrimination against Black Lesbians and Transgender Men in South Africa*. Données extraites de <http://www.hrw.org/reports/2011/12/05/we-ll-show-you-you-re-woman>

<sup>102</sup> Lively Minds Uganda. (2012). *Child Sacrifice Prevention Programme : Final Evaluation Report*. Données extraites de [http://www.livelyminds.org/2\\_projects/19/child-sacrifice-prevention-programme](http://www.livelyminds.org/2_projects/19/child-sacrifice-prevention-programme)

<sup>103</sup> Voir <http://www.underthesamesun.com/> ; Voir également CRIN. (2008). *Tanzania : Women attacked in attempted kidnap of Albino children*. Données extraites de <http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?ID=18973>

<sup>104</sup> CRIN. (2012). *Swaziland : Albino girl grabbed by masked man*. Données extraites de <http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=23110>

médicaux ou de pratiques induisant de fausses couches ou la mort du fœtus, s'est généralisée. Le statut inférieur des femmes dans les sociétés et une préférence traditionnelles pour les enfants mâles en ont fait un problème important en Inde, en Chine et ailleurs en Asie<sup>105</sup>. En Inde, en dépit d'une loi interdisant le recours à la technologie des ultrasons en vue d'un avortement sélectif, la pression sociale et la technologie ont contribué au taux national de 914 naissances de filles pour 1000 garçons<sup>106</sup>. L'infanticide des filles se base sur les mêmes formes de discrimination fondée sur le sexe : la préférence pour les enfants mâles. Les nouveaux-nés filles meurent à la suite d'agressions, d'abandon ou de négligence.

### Assignation d'un sexe aux enfants intersexuels

Dans la pratique médicale occidentale actuelle, les enfants nés avec des organes génitaux des deux sexes sont souvent « assignés » un sexe, et peuvent subir des interventions chirurgicales pour enlever ou modifier leurs organes génitaux afin de ressembler davantage à un enfant mâle ou femelle. Plus récemment, cela a été mis en avant comme une violation des droits de l'enfant à choisir sa propre identité, y compris son sexe, et comme les exposant à des risques inutiles de santé physique et psychologique<sup>107</sup>.

### Châtiments de la Charia

Les traités des droits de l'Homme interdisent les châtiments inhumains et dégradants, notamment la lapidation, la flagellation et l'amputation, quelle que soit l'infraction ou l'effet dissuasif de la peine. Les pays qui appliquent la version de la loi islamique autorisant ces châtiments le font en violation des droits de l'Homme. Si les jeunes enfants sont à l'abri de telles peines, ceux qui atteignent l'âge de la puberté sont considérés comme des adultes responsables en vertu de la charia, et par conséquent soumis à la loi. Par exemple, dans le code de droit public iranien, la puberté est fixée à 15 ans pour les garçons et à neuf ans pour<sup>108</sup> les filles. Dans certains pays tels que le Bangladesh et l'Inde où la charia n'est pas en vigueur, il existe une pratique de médiation informelle par des savants islamiques ou des dirigeants, entraînant à un verdict social appelé « fatwa ». Bien que la législation de ces pays interdise l'application de punitions basées sur une « fatwa », les femmes et les filles peuvent être soumises à différentes formes de sanctions financières, physiques et/ou humiliantes

---

<sup>105</sup> Voir par exemple Le Comité des Droits de l'Enfant. Observations finales sur le second rapport périodique de la Chine et de l'Inde. Le Comité des Droits de l'Enfant. (2005). Observations finales : Chine (y compris les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macau), CRC/C/CHN/CO/2, paras. 28 – 29. Données extraites de <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CRC.C.CHN.CO.2.En?Opendocument> ; Voir également Le Comité des Droits de l'Enfant. (2004). Observations Finales : Inde, CRC/C/15/Add.228, paras. 33 – 34. Données extraites de <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CRC.C.15.Add.228.En?Opendocument>

<sup>105</sup> Plan International. (2011). *Observation Générale/Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables*.

<sup>106</sup> Plan International. (2011). *Observation Générale/Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables*. . Soumission Conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. . Données extraites de [http://www2.hcddc.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/PlanInternational.pdf](http://www2.hcddc.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/PlanInternational.pdf)

<sup>107</sup> Mason, P. (2009). "Pink or Blue?"- *A Rights-Based Framework for Medical Intervention with Intersex Infants*. Commissaire à l'enfance Tasmanie. Données extraites de [www.nord-com.net/michel.reiter/postgender/pb.pdf](http://www.nord-com.net/michel.reiter/postgender/pb.pdf)

<sup>108</sup> Article 49, Addendum 1 du COde Pénal Islamique de la République d'Iran. Voir [www.endcorporalpunishment.org/pages/pdfs/states-reports/Iran.pdf](http://www.endcorporalpunishment.org/pages/pdfs/states-reports/Iran.pdf).

par la communauté, parfois même entraînant la mort. Selon une estimation, il y a eu 35 incidents violents liés à des fatwa à l'encontre de femmes et de jeunes filles au Bangladesh en 2007<sup>109</sup>.

## L'esclavage coutumier des enfants

Les enfants esclaves remplissent des tâches domestiques chez l'employeur durant une période prolongée. Un grand nombre de ces enfants sont vendus, victimes de la traite à la servitude domestique ou travaillent dans des conditions d'esclavage. Étant cachés dans la maison et ne figurant pas sur les registres de travail ou scolaire, la plupart sont « invisibles ». Des études ont estimé que, dans certains pays, jusqu'à 50% des filles de moins de 18 ans travaillent comme domestiques<sup>110</sup>.

Voici des exemples de pratiques d'esclavage domestique tolérées par la culture et la tradition :

*Le système Kamalari* : Au Népal, les jeunes filles, principalement issues de familles pauvres les considérant comme un fardeau, sont vendues comme domestiques à des foyers plus riches. La plupart de ces jeunes filles n'ont accès ni à l'éducation et ni à un niveau de vie acceptable. Sans systèmes de soutien et avec des capacités linguistiques limitées, ces filles sont souvent victimes de maltraitances physiques et sexuelles, et même de traite.<sup>111</sup>

*Restavek* : Une pratique spécifique à Haïti où les enfants pauvres des zones rurales, dont des filles et des garçons de cinq ans et plus, sont envoyés « rester avec » (il s'agit de l'expression locale) des familles aisées de la ville pour lesquelles ils font le ménage en échange d'un toit, de nourriture et parfois d'une éducation<sup>112</sup>. Alors que pour certains l'expérience peut être positive, pour beaucoup, l'échange en pratique résulte en un esclavage domestique comprenant des conditions de vie et des traitements dégradants, dont des journées de travail exténuantes de 10 à 14 heures par jour et le déni des droits fondamentaux, d'une éducation et de contacts avec la famille<sup>113</sup>.

*Criadazgo* : Une pratique semblable au Paraguay, où les enfants, dès l'âge de cinq ans, sont tenus d'effectuer des services domestiques. Mais n'étant pas officiellement employés, ils n'apparaissent pas dans les statistiques sur le travail d'enfants. Le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que, étant donné

---

<sup>109</sup> Human Rights Forum sur l'Examen Périodique Universel (EPU). (2008). *Bangladesh : Stakeholders' Report Under UPR*

<sup>110</sup> World Vision Australia. (2007). *Letting the Future In : World Vision and Child Labour in India*. Données extraites de <http://wvasiapacific.org/publications/children-in-crisis/letting-the-future-in-child-labour-in-india.html>

<sup>111</sup> Plan International. (2011). *Observation Générale/Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables*. . Soumission Conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de [http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/PlanInternational.pdf](http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/PlanInternational.pdf)

<sup>112</sup> Restavek Freedom. (2011). *Restavek : The Persistence of Child Labor and Slavery*. Soumission à l'Examen Périodique Universel. Données extraites de [https://www.restavekfreedom.org/assets/restavek/files/\\$cms\\$/104/1549.pdf](https://www.restavekfreedom.org/assets/restavek/files/$cms$/104/1549.pdf)

<sup>113</sup> <sup>113</sup> Colomer, A.G. (2009). "I am Haiti, too! Another step toward the elimination of the Restavek system takes place in Haiti." Données extraites de <http://jmcstrategies.com/2009/07/06/i-am-haiti-too/>

l'absence de contrôle sur le travail et la non-rémunération des enfants, le *criadazgo* s'apparente à de l'esclavage<sup>114</sup>.

*Le Wahaya* : Au Nigeria et au Niger, certaines jeunes filles sont considérées comme des biens et vendues comme esclaves. Quatre-vingt-trois pour cent des filles sont vendues avant l'âge de 15 ans et sont forcées de travailler sans rémunération. Elles sont, en tant que *wahaya*, vulnérables aux abus physiques et sexuels<sup>115</sup>.

## L'esclavage sexuel rituel

L'esclavage sexuel est une pratique selon laquelle des jeunes filles, et parfois des garçons, sont contraints à l'esclavage sexuel par des individus ou dans le cadre d'esclavage rituel. En voici des exemples spécifiques :

Le *Bacha Bazi* est une ancienne tradition résurgente en Afghanistan où de jeunes garçons, souvent orphelins ou issus de familles pauvres, sont pris comme esclaves sexuels par des hommes riches de la communauté. Ces hommes apprennent aux garçons à danser et à divertir des groupes d'hommes qui peuvent en abuser sexuellement. Certains hommes rivalisent afin d'obtenir de jeunes garçons et de les exploiter<sup>116</sup>.

Connu sous le nom *Devadasi*, *Deuki*, *Devaki*, *Jogini* ou *Mathamma* en Asie du Sud (en particulier en Inde et au Népal), les jeunes filles de castes inférieures sont souvent mariées à un dieu du temple avant ou à l'âge de la puberté. Ces filles sont censées être sexuellement disponibles pour n'importe quel homme dans la région et sont, par conséquent, abusées et exploitées sexuellement par des prêtres et des fidèles. Ces filles sont souvent enceintes ou exposées à des maladies sexuellement transmissibles à un âge précoce à la suite de ces abus. Ce statut est permanent et les filles sont stigmatisées par la communauté et interdites de mariage. On se réfère souvent à ces filles comme à l'épouse de la divinité et la femme du village. Les enfants nés de ces jeunes filles sont victimes de discriminations et, dans certains cas, héritent du statut<sup>117</sup>.

*Trokosi* : cette pratique en Afrique de l'Ouest consiste à donner des jeunes filles à des temples fétichistes afin d'y vivre comme esclaves domestiques ou sexuelles. Ces jeunes filles sont souvent données à des sanctuaires en guise de punition ou de sanction pour un délit commis par un membre de leur famille, parfois même avant leur naissance<sup>118</sup>.

---

<sup>114</sup> OIT. (2011). Application des normes du travail, Rapport du Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Données extraites de [http://www.ilo.org/global/standards/WCMS\\_151490/lang-en/index.htm](http://www.ilo.org/global/standards/WCMS_151490/lang-en/index.htm)

<sup>115</sup> Mathewson, S. (2012). *He Didn't Consider Me to Have a Soul*. Anti-Slavery International. [http://www.antislavery.org/english/press\\_and\\_news/reporter\\_magazine.aspx](http://www.antislavery.org/english/press_and_news/reporter_magazine.aspx)

<sup>116</sup> Frontline PBS. (2010). "The Dancing Boys of Afghanistan." Données extraites de <http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/dancingboys/etc/synopsis.html>

<sup>117</sup> Minority Rights Group International. (2011). *Submission by Minority Rights Group to the call for Papers on Harmful Practices in Advance of a Joint CEDAW-CRC General Recommendation/Comment on Harmful Practices*. Soumission Conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de [http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/MinorityRightsGroupInternational.pdf](http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/MinorityRightsGroupInternational.pdf)

<sup>118</sup> Kouyate, M. (2009). *Harmful Traditional Practices Against Women and Legislation*. United Nations Expert Group Meeting Paper. (EGM/GPLHP/2009/EP.07). Données extraites de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-egms-gplahpaw.htm>

Stérilisation des enfants handicapés et des enfants appartenant à des groupes minoritaires.

Il existe, partout dans le monde, un historique de stérilisation de masse des femmes et des enfants pour des raisons eugéniques et racistes, la plus notoire étant dans l'Allemagne hitlérienne. Mais c'était également le cas plus récemment dans des pays comme la Suède et le Canada (personnes avec un handicap mental) ou en Tchécoslovaquie (Romanichels) et au Pérou (peuples autochtones). Les stérilisations de masse sont désormais considérées comme un génocide en vertu du Statut de Rome de la Cour Pénale internationale<sup>119</sup>, bien qu'il y ait encore des cas de parents souhaitant et recevant une autorisation judiciaire afin de stériliser leurs enfants souffrant d'une déficience intellectuelle.

Dans les observations finales du quatrième rapport périodique sur l'Australie au Comité des droits de l'enfant, le Comité a recommandé que l'État : « Adopte une législation non discriminatoire interdisant la stérilisation non thérapeutique de tous les enfants, peu importe leur handicap, et fasse en sorte que lorsque la stérilisation, strictement effectué pour des raisons thérapeutiques, doit avoir lieu, que ce soit sous réserve du consentement libre et éclairé des enfants, y compris des personnes handicapées<sup>120</sup>. »

### Les brûlures prétendument accidentelles

On a rapporté une augmentation de l'utilisation du feu, du kérosène et d'autres matériaux liés à la poêle pour brûler les femmes et les filles, en particulier en Asie du Sud et Asie du Sud-Est comme punition et acte de violence domestique ou de discrimination. Les raisons pour cela comprennent : demandes de dot non réalisées, non-naissance d'un enfant mâle. Les familles des victimes mettent souvent l'incident en scène pour qu'il s'apparente à un accident afin d'échapper aux conséquences juridiques<sup>121</sup>.

### Extraction des dents de lait

L'extraction consiste en l'ablation des dents de lait, pendant la petite enfance, jusqu'à 21 jours après la naissance. Cette pratique est principalement associée à la prévention ou au traitement de maladies telles que la diarrhée ou la fièvre au moment de l'apparition des dents de lait, ou pour atténuer la douleur de la pousse de dents<sup>122</sup>. Dans certaines régions, elle est également utilisée comme un marqueur tribal. Les praticiens ont généralement recours à des outils insalubres pour créer une incision dans la gencive et extraire les dents. Une étude de 1998 a révélé que 89% des enfants en Éthiopie avaient subi des extractions de

---

<sup>119</sup> Article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale 1998. Voir <http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/romefra.htm>

<sup>120</sup> CRC/C/AUS/CO/4, Observations Finales : Australie, 28 août 2012, para. 58(f). Données extraites de [www2.HCDC.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC\\_C\\_AUS\\_CO\\_4.pdf](http://www2.hcddc.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC_C_AUS_CO_4.pdf)

<sup>121</sup> Nations Unies. (2009). *Expert Group Meeting Final Report : Good Practices in Legislation on 'Harmful Practices' Against Women*. Données extraites de <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-egms-gplahpaw.htm>

<sup>122</sup> Jeppsson, A., Tesfu, M., & Persson, L. (2003). "Health Care Providers' Perceptions on Harmful Traditional Health Practices in Ethiopia." *Ethiopian Journal of Health Development*, 17(1) : 35-44. Données extraites de <http://www.ajol.info/index.php/ejhd/article/view/9780>

dents de lait<sup>123</sup>. Les conséquences de cette pratique incluent notamment : saignements, tétanos, blessures, infections à diffusion hématogène, etc<sup>124</sup>.

## Ablation de la lchette

Cette pratique consiste à couper toute ou une partie de la lchette, parfois conjointement aux amygdales. Elle est principalement utilisée par les guérisseurs traditionnels pour « traiter » les problèmes médicaux tels que la diarrhée, la fièvre et l'anorexie, pour prévenir les infections de la gorge ou les maux de tête, ou dans le cadre des cérémonies de baptême<sup>125</sup>. Elle est pratiquée en Afrique et au Moyen-Orient, et une étude réalisée en 1998 en Éthiopie a estimé que 84% des enfants avaient subi la procédure<sup>126</sup>. Les conséquences de la procédure peuvent inclure : infections, saignements et, à long terme, des problèmes dentaires, entre autres.<sup>127</sup>

## Mythes de la virginité

Certaines jeunes filles sont violées en raison du mythe selon lequel une relation sexuelle avec une jeune fille vierge permet de guérir les maladies, y compris le VIH, ou d'accroître la richesse matérielle<sup>128</sup>. Les filles atteintes d'albinisme sont un groupe particulièrement vulnérable à cette pratique : elles courent le risque d'être violées en raison de croyances erronées similaires selon lesquelles elles ne peuvent pas concevoir et que des relations sexuelles avec elles guérissent du VIH/SIDA.

## Les tests de virginité

Cette pratique néfaste est liée à la discrimination entre les sexes, le contrôle de la sexualité, et des notions d'« honneur » relatives au mariage des enfants. Les tests de virginité sont souvent réalisés comme conditions dans le cadre du prix de la mariée et des dots. Le test consiste à vérifier si l'hymen de la fille est intact. Il peut être pratiqué individuellement ou en groupe dans le cadre de grandes cérémonies. La pratique humilie et sape l'intégrité physique

---

<sup>123</sup> Institut International Des Droits De L Enfant. (2010). *Children Victim of Harmful Traditional Practices*. Données extraites de [http://www.childsrights.org/html/site\\_en/index.php?c=themes\\_pres](http://www.childsrights.org/html/site_en/index.php?c=themes_pres)

<sup>124</sup> Assefa, D. et al. (2005). *Module : Harmful Traditional Practices*. Ethiopia Public Health Training Initiative. Données extraites de [http://www.cartercenter.org/health/ephti/learning\\_materials/modules/degree\\_program.html](http://www.cartercenter.org/health/ephti/learning_materials/modules/degree_program.html)

<sup>125</sup> Prual, A., Gamatie, Y., Djakounda, M., & Huguet, D. (1994). "Traditional Uvulectomy in Niger : A Public Health Problem?" *Social Science Medicine*, Oct ; 39(8) : 1077-82. Données extraites de <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/7809661>

<sup>126</sup> Institut International Des Droits De L Enfant. (2010). *Children Victim of Harmful Traditional Practices*. Données extraites de [http://www.childsrights.org/html/site\\_en/index.php?c=themes\\_pres](http://www.childsrights.org/html/site_en/index.php?c=themes_pres)

<sup>127</sup> Assefa, D. et al. (2005). *Module : Harmful Traditional Practices*. Ethiopia Public Health Training Initiative. Données extraites de [http://www.cartercenter.org/health/ephti/learning\\_materials/modules/degree\\_program.html](http://www.cartercenter.org/health/ephti/learning_materials/modules/degree_program.html)

<sup>128</sup> Comité ZAS JPIC. (2010). *Concerns Pertaining to Gender Violence, Child Abuse and Trafficking of Women and Children*.

Soumission Conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de [http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/ZASJPICCommittee.pdf](http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/ZASJPICCommittee.pdf)

et la dignité des filles, est susceptible de causer un traumatisme physique et psychologique, et équivaut à un abus sexuel.<sup>129</sup>

Certains pensent que les tests de virginité sont une action protectrice qui encourage les filles à demeurer vierges, ce qui, à son tour, les protège des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, et la grossesse<sup>130</sup>. En outre, les partisans de la pratique affirment qu'elle peut contribuer à repérer la maltraitance chez les jeunes enfants<sup>131</sup>. Dans la population Zulu d'Afrique du Sud, les tests de virginité peuvent être effectués chaque année dans le cadre de célébrations, et les filles célèbrent avec fierté leur « passage » de l'examen par le bais de chants, de danses et de marques bariolées sur leurs visages<sup>132</sup>. Ces démonstrations publiques sont critiquées comme faisant courir un risque de viol aux filles étant donnée la pratique qui consiste à avoir des relations sexuelles avec une jeune fille vierge dans le but de prévenir ou de guérir le VIH/SIDA.<sup>133</sup>

## Sorcellerie

La croyance en la sorcellerie est largement répandue en Afrique sub-saharienne. Il est rapporté que le nombre de jeunes enfants accusés de sorcellerie ne cesse d'augmenter<sup>134</sup>. Certains sont considérés comme des sorciers nés tandis que d'autres le deviendraient. Les enfants sont souvent accusés de sorcellerie par des adultes qui ont des relations étroites avec eux, par exemple les parents, beaux-parents, des proches, ou des pasteurs<sup>135</sup>.

Un enfant accusé de sorcellerie est soumis à des violences physiques et psychologiques par sa famille, les membres de la communauté et les chefs religieux. Ces enfants sont stigmatisés et discriminés, maltraités, abusés, ostracisés, et abandonnés. Ils peuvent être confiés à des églises pour être « délivrés » et peuvent être soumis à des violences extrêmes, y compris des coups, des brûlures, des empoisonnements ; ils sont parfois même enterrés

---

<sup>129</sup> Wadesango, N., Rembe, S., & Chabaya, O. (2011). "Violation of Women's Rights by Harmful Traditional Practices." *Anthropologist*, 13(2) : 121-129. Données extraites de <http://www.krepublishers.com/02-Journals/T-Anth/Anth-13-0-000-11-Web/Anth-13-2-000-11-Abst-Pdf/Anth-13-2-121-11-720-Wadesango-N/Anth-13-2-121-11-720-Wadesango-N-Tt.pdf>

<sup>130</sup> POWA. (2011). *Submission by People Opposing Women Abuse (POWA) to the CEDAW Commission on Virginité Testing as a Harmful Traditional Practice*. Soumission Conjointe à CEDAW-CRC Observation Générale sur les Pratiques préjudiciables. Données extraites de

[http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw\\_crc\\_contributions/PeopleOpposingWomenAbuse.pdf](http://www2.HCDC.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/PeopleOpposingWomenAbuse.pdf)

<sup>131</sup> Le Roux, L. (2006). *Harmful Traditional Practices, (Male Circumcision and Virginité Testing of Girls) and the Legal Rights of Children*. Masters' Thesis, Unpublished. Données extraites de <http://www.openthesis.org/documents/Harmful-traditional-practices-male-circumcision-502420.html>. Voir également "Virginité Testing : Increasing Health Risks and Violating Human Rights in the Name of HIV-Prevention," SIECUS, Données extraites de <http://www.siecus.org/index.cfm?fuseaction=Feature.showFeature&featureID=1199>

<sup>132</sup> "Zulu king condemns photos of virginité tests at annual dance," *The Guardian*, 14 septembre 2010, Données extraites de <http://www.guardian.co.uk/world/2010/sep/14/zulu-dance-virginité-test-photos>

<sup>133</sup> *Ibid.* Voir également Wadesango, N., Rembe, S., & Chabaya, O. (2011). "Violation of Women's Rights by Harmful Traditional Practices." *Anthropologist*, 13(2) : 121-129. Données extraites de <http://www.krepublishers.com/02-Journals/T-Anth/Anth-13-0-000-11-Web/Anth-13-2-000-11-Abst-Pdf/Anth-13-2-121-11-720-Wadesango-N/Anth-13-2-121-11-720-Wadesango-N-Tt.pdf>

<sup>134</sup> UNICEF WCARO. (2010). *Children Accused of Witchcraft : An Anthropological Study of Contemporary Practices in Africa*. Données extraites de <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e97f5902.html>

<sup>135</sup> UNICEF (2008). *The causes and prevalence of accusation of witchcraft among children in Akwa Ibom state*. Données extraites de [www.elombah.com/AKWA%20IBOM.pdf](http://www.elombah.com/AKWA%20IBOM.pdf)

vivants et tués.<sup>136</sup> Même si l'enfant n'est pas blessé physiquement, l'accusation de sorcellerie ou de possession par des démons provoque en elle-même un traumatisme durable. Ainsi, de telles accusations doivent être explicitement interdites et contestées, ainsi que les autres formes de violence impliquées.<sup>137</sup>

Les enfants accusés de sorcellerie ou soupçonnés d'être possédés par des esprits sont généralement des enfants vulnérables, à la base. Cette catégorie inclut les enfants handicapés, les enfants dont la naissance a été considérée comme inhabituelle, les enfants orphelins ou qui ont perdu un parent, les enfants dont la famille est frappée par un malheur peu de temps après leur naissance, les enfants dont les parents ont été accusés de sorcellerie, les enfants vivant loin de chez eux dans des foyers d'accueil ou en service domestique, et les enfants doués, gauchers, ou qui affichent un comportement inhabituel ou difficile. Un groupe important de victimes est constitué par les enfants atteints d'albinisme, qui, dans certaines régions, sont stigmatisés comme sorciers ou autrement maltraités et négligés.

L'une des difficultés dans la remise en cause de cette forme de violence est le fait que les religions traditionnelles, telles que le christianisme et l'islam, croient en la possession par les esprits et en l'exorcisme. Il y a donc des réticences à interdire les accusations de sorcelleries ou selon lesquelles un enfant est possédé, bien que ces dernières laissent – cela a été prouvé – des cicatrices permanentes sur les victimes. Certains Etats ou provinces d'Afrique ont néanmoins pris des mesures énergiques visant l'interdiction de la maltraitance des enfants relative aux accusations de sorcellerie, comme par exemple le Nigeria et l'Afrique du

«Les coûts humains, sociaux et économiques de la négation du droit des enfants à la protection sont immenses et inacceptables. Les coûts directs sont par exemple les soins médicaux, les services juridiques et sociaux et la protection de remplacement. Les coûts indirects peuvent être des blessures ou un handicap durables, des conséquences psychologiques ou d'autres effets sur la qualité de vie de la victime, l'arrêt ou l'interruption de l'éducation et les pertes de productivité dans la vie future de l'enfant. »

(Par. 16)

- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13, 2011

Sud.

---

<sup>136</sup> Human Rights Watch. (2006). *What Future? Street Children in the Democratic Republic of the Congo*. Données extraites de <http://www.hrw.org/reports/2006/04/04/what-future> ; Stepping Stones Nigeria. (2010). *Report on Accusations of Witchcraft Against Children in Akwa Ibom State, Nigeria*. Données extraites de <http://www.stepsstonesnigeria.org/publications-a-research.html> ; Voir également UNICEF WCARO. (2010). *Children Accused of Witchcraft : An Anthropological Study of Contemporary Practices in Africa*. Données extraites de <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e97f5902.html>

<sup>137</sup> UNICEF WCARO. (2010). *Children Accused of Witchcraft : An Anthropological Study of Contemporary Practices in Africa*. Données extraites de <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e97f5902.html>

# 5. Recommandations

---

Ce rapport et ses recommandations utilisent le terme « enfant » tel qu'il est défini dans la CDE, c'est-à-dire comme désignant tout être humain âgé de moins de 18 ans.

## 1. L'intégration dans le suivi de l'Étude du Secrétaire général sur la Violence contre les Enfants

Nous réitérons l'affirmation de l'Étude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants : Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier ; toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue. Nous appelons à la reconnaissance universelle des idées suivantes :

- La tradition, la culture, la religion et la superstition ne peuvent légitimer les pratiques néfastes qui violent les droits des enfants, y compris leur droit à la vie, au développement et à la protection maximale contre toutes les formes de violence.
- De telles pratiques, leur acceptation sociale et des justifications persistent dans tous les États et touchent des filles et des garçons de tout âge.
- Dans certains cas, ces pratiques sont locales, tandis que dans d'autres, elles se sont propagées à la suite de migrations et grâce à la technologie moderne de l'information. Il existe aussi de nouvelles pratiques émergentes.
- La discrimination sexuelle est inhérente à nombre de ces pratiques. D'autres menacent et affectent certains groupes d'enfants de manière disproportionnée, y compris et particulièrement les enfants handicapés. Cela nécessite une attention particulière.
- Les États ont l'obligation immédiate, conformément aux droits de l'Homme, de s'assurer que ces pratiques sont interdites et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les éliminer en pratique. Les structures de gouvernance devraient comprendre des départements/ministères ayant des responsabilités clairement établies concernant l'exécution des obligations de l'État en matière de défense des droits des enfants.

Dans le cadre de la poursuite des travaux de mise en œuvre des recommandations générales de l'Étude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants, les États et les autres parties devraient veiller à ce que :

1. Les stratégies, politiques et plans d'action politiques nationaux existants ou en cours de développement sur la violence contre les enfants luttent de façon compréhensive contre les pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition ;
2. Toutes ces pratiques soient effectivement interdites, de façon explicite le cas échéant, avec une attention particulière portée sur le fait de s'assurer qu'il n'existe pas de dispositions permettant aux parents ou autres personnes de consentir

- à/autoriser de telles pratiques néfastes ; que cette interdiction soit confirmée de façon explicite dans les États disposant de plusieurs systèmes juridiques, y compris des droits coutumiers et/ou religieux ; que cette interdiction s'étende de manière efficace non seulement aux auteurs des pratiques mais également aux tiers facilitant, organisant ou offrant l'enfant à de telles pratiques ;
3. En donnant la priorité à la prévention contre toutes les formes de violence, la reconnaissance des difficultés supplémentaires rencontrées dans la lutte contre les violences actuellement légitimées par la tradition, la culture, la religion ou la superstition doit faire l'objet d'une attention particulière ;
  4. Dans le cadre des efforts entrepris pour transformer les attitudes qui tolèrent ou banalisent la violence à l'encontre des enfants, les pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition doivent être identifiées et ciblées ;
  5. La formation et le renforcement des capacités de toutes les personnes travaillant avec et pour les enfants et les familles devront mettre en avant le droit des enfants à être protégés contre ces pratiques ainsi que leur prévention et leur élimination ;
  6. Des services de réinsertion sociale devraient être accessibles à tous les enfants victimes de ces pratiques ;
  7. La participation éthique, sûre et appropriée des enfants dans l'identification et la lutte contre ces pratiques est assurée dans le respect de leur droit à faire entendre leurs opinions et à les avoir dûment prises en considération. Il faut reconnaître que, dans les cas d'acceptation sociale généralisée de ces pratiques, l'enfant est susceptible de ne pas les reconnaître comme des violations de ses droits ;
  8. Les mécanismes de rapport mis à la disposition des enfants et de leurs représentants doivent être accessibles en toute sécurité afin de permettre le signalement de ces pratiques néfastes, et tenir compte des difficultés particulières causées par l'acceptation généralisée des pratiques ; les rapports doivent aboutir à des mesures appropriées pour la protection des enfants, dans leur meilleur intérêt. Les mécanismes de rapport doivent respecter le droit de l'enfant à faire entendre ses opinions et à les voir dûment prises en considération ;
  9. Les réactions aux pratiques néfastes rapportées doivent assurer la responsabilisation des auteurs, la mise en place de recours appropriés, et mettre fin à l'impunité. Les personnes impliquées directement ou indirectement dans la perpétration de ces pratiques devraient être poursuivies conformément à la loi pénale ; dans les cas où les parents sont impliqués, les décisions relatives aux poursuites et aux interventions devraient analyser avec soin l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  10. Une perspective sexospécifique devrait éclairer les démarches d'identification et la réponse à ces pratiques ;
  11. Dans le développement de la collecte systématique de données sur la violence à l'égard des enfants, des efforts particuliers doivent être faits pour enquêter sur l'incidence et la prévalence de ces pratiques et des attitudes à leur égard, notamment par le biais d'entretiens confidentiels de recherche avec les enfants et leurs parents ;

12. L'engagement international pour contester la justification des pratiques néfastes à l'égard des enfants devrait être renforcé (d'autres recommandations abordent cette question de façon plus détaillée).

**Une action mondiale dirigée par l'ONU contre les pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition a jusqu'à présent surtout porté sur les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les crimes d'honneur et d'autres pratiques qui touchent particulièrement les femmes et les filles. Sans vouloir détourner l'attention de ces violations de droits très graves et persistantes, nous encourageons en outre l'ONU à mener une campagne mondiale de grande envergure et fondée sur les droits des enfants visant à identifier, à analyser et à éliminer toute la gamme des pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition affectant les enfants.**

## 2. Recommandations adressées aux organismes internationaux et régionaux

Nous demandons instamment à tous les organes de et reliés à l'ONU, dont le mandat permet de lutter contre ces pratiques, de le faire, y compris, mais sans s'y limiter, le **HCDH**, l'**ONUSIDA**, le **PNUD**, la **CEA**, l'**UNESCO**, le **FNUAP**, le **HCR**, l'**UNICEF**, l'**ONU DC**, **ONU Femmes** et l'**OMS**.

Le besoin d'un bureau central d'exemples de cadres juridiques efficaces, d'applications appropriées et de mesures supplémentaires pour éliminer ces pratiques néfastes est immédiat. Il doit comprendre :

- Des modèles de législation utilisée dans l'interdiction et l'élimination des pratiques néfastes et fournissant aux enfants et à leurs représentants des recours efficaces, y compris des compensations ;
- Des exemples de la mise en œuvre et de l'application efficace et appropriée de l'interdiction ;  
Des informations détaillées sur les programmes et les mesures prises aux niveaux régional, national et local pour soutenir l'interdiction et veiller à l'élimination rapide de ces pratiques ;
- L'évaluation de l'efficacité des législations et des autres mesures dans la réalisation de l'ensemble des droits des enfants, protégés de ces pratiques néfastes.

Dans l'ensemble, nous félicitons le processus et les résultats du travail de **la Division de la promotion de la femme (qui fait désormais partie d'ONU Femmes)** sur les pratiques néfastes qui affectent les femmes et les filles et suggérons qu'un processus parallèle est requis d'urgence pour réagir à l'ensemble des pratiques néfastes fondée sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition qui touchent les enfants (voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/publications.htm>)

Nous encourageons la 57ème session de la **Commission de la Condition de la Femme** (4 - 15 Mars 2013, Siège des Nations Unies, New York), dont le thème prioritaire est « l'interdiction et l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles », à examiner toute la gamme des pratiques néfastes basées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition qui affectent les filles (voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/57sess.htm>).

Le **Comité des Droits de l'Enfant** devrait, dans sa procédure de présentation de rapports, continuer à surveiller les pratiques néfastes, à interroger les États rigoureusement sur les pratiques fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition et à les mettre au défi de les interdire et de les éliminer de toute urgence. Dans le cadre de l'élaboration de son Observation Générale sur le droit de l'enfant à la santé, le Comité devrait veiller à fournir des conseils sur la protection de l'enfant contre les pratiques néfastes perpétrées par de fausses croyances relatives au développement des enfants et aux causes et traitements des maladies de l'enfance et de l'invalidité. Le Comité devrait envisager d'élaborer une

observation générale sur « Le droit de l'enfant à la liberté de religion », mettant l'accent sur la protection des enfants contre les pratiques préjudiciables fondées sur la religion.

De même, d'autres organes de traités des **Nations Unies, ainsi que les organes de contrôle régionaux des droits de l'Homme**, devraient lutter contre ces pratiques et poursuivre leur interdiction et leur élimination dans le cadre de leurs mandats et de leurs procédures de communication.

Le **Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme** est invité à veiller à ce que son étude actuelle (2012) sur le droit de l'enfant à la santé mette un accent particulier sur l'identification, la prévention et la réponse aux pratiques préjudiciables commises en raison de fausses croyances sur le développement des enfants et sur les causes et traitements des maladies de l'enfance et de l'invalidité. Celles-ci peuvent provenir de décrets religieux (par exemple, l'opposition à des transfusions sanguines), de croyances religieuses, de traditions ou de superstitions, et peuvent, dans certains cas, être promues par les praticiens de la santé, y compris les praticiens « traditionnels ».

Le **Conseil des Droits de l'Homme** devrait s'assurer que sa prochaine séance d'une journée en mars 2013 sur les droits des enfants – sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur État de santé possible – comprend un volet sur la lutte contre les pratiques néfastes en conflit avec ce droit.

Les États et les autres parties prenantes impliqués dans le deuxième cycle de **l'Examen Périodique Universel** sont invités à souligner les pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition affectant les enfants dans leurs rapports, réunions d'information, leurs questions et leurs recommandations.

#### **Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme :**

Les Procédures Spéciales suivantes, parmi d'autres, ainsi que les titulaires de mandats par pays sont encouragés à considérer les pratiques traditionnelles préjudiciables fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition dans le cadre de leurs mandats et de faire des recommandations appropriées pour leur interdiction et leur élimination ; par exemple :

- Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation : pratiques d'initiation nocives liées à la scolarisation et l'impact des pratiques préjudiciables fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition sur le droit des enfants à l'éducation.
- Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation : les pratiques néfastes liées à la nutrition et l'alimentation. Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant les enfants : l'exploitation sexuelle des enfants fondée sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition.
- Rapporteur Spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences : la gamme complète des pratiques préjudiciables fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition.
- Rapporteur Spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants : l'évaluation des pratiques fondées sur la tradition, la culture, la religion

ou la superstition équivalentes à la torture ou à aux traitements cruels, inhumains ou dégradants des enfants.

- Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de conviction : les pratiques néfastes qui affectent les enfants fondées, ou prétendument fondées, sur des édits ou des convictions religieux.
- Rapporteur Spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur État de santé physique et mentale : les pratiques préjudiciables commises contre des enfants par le biais de fausses croyances relatives au développement des enfants et sur les causes et le traitement des maladies de l'enfance.
- Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences : les pratiques traditionnelles néfastes ou religieuses équivalentes à des formes contemporaines d'esclavage.
- Rapporteur Spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : les pratiques préjudiciables fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition qui impliquent la traite de personnes.

Le **Représentant Spécial du Secrétaire Général sur la Violence contre les Enfants** doit continuer de donner la priorité au règlement de ces questions au niveau mondial, en s'appuyant sur la Consultation Internationale d'Experts à Addis-Abeba, Ethiopie, en Juin 2012, sur « La protection des filles et des garçons des pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluralistes. » Cette réunion était organisée par le Représentant spécial du Secrétaire général et Plan International, et co-organisée avec le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, le Comité des Droits de l'Enfant , l'UNICEF, le Conseil International des ONG sur la violence contre les enfants et l'African Child Policy Forum.

Les **organisations régionales intergouvernementales** sont encouragées à inscrire cette question à leur ordre du jour et à promouvoir l'analyse et l'action dans leurs régions.

#### **Implication des organes religieux internationaux et régionaux dans la remise en question et l'élimination des pratiques néfastes fondées sur la religion**

Les chefs religieux au sommet de la hiérarchie des grandes religions devraient être invités à discuter et à s'engager dans des initiatives dans le but d'augmenter l'impact global des efforts visant à mettre fin aux pratiques préjudiciables aux enfants. Les chefs religieux devraient être les premiers à plaider pour la mise en œuvre de la CDE et à démontrer que la CDE reflète les valeurs partagées par les principales traditions religieuses du monde.

**Les conseils et les chefs spirituels de toutes les grandes religions et confessions, ainsi que les autorités de protection des enfants en leur sein**, doivent effectuer un examen fondé sur les droits de l'enfant de toutes les pratiques liées à leur religion pouvant, directement ou indirectement, faire du mal aux enfants, et doivent systématiquement soutenir leur interdiction et leur élimination. Toute loi pertinente fondée sur la religion devait être examinée pour établir sa conformité avec la Convention et avec les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme. Cet examen devrait noter que la Convention relative aux Droits de l'enfant (article 14) confirme le droit de l'enfant à la liberté de religion, obligeant

les États à respecter les droits et devoirs des parents de guider l'enfant dans l'exercice de son droit d'une manière compatible avec les capacités évolutives de l'enfant.

Les **organismes religieux et inter-religieux internationaux et régionaux**, y compris mais non limité à ceux énumérés ci-dessous, doivent placer la question des pratiques néfastes liées à la religion et qui affectent les enfants dans leurs programmes, en œuvrant aux niveaux national, régional et international pour l'identification et la condamnation de toutes ces pratiques et le soutien des initiatives visant à les interdire et à les éliminer :

- Conseil Africain des Leaders Religieux (ACRL)
- Conférence Panafricaine des Eglises (AACC)
- Conférence des Eglises des Caraïbes
- Conseil pour un Parlement des Religions du Monde
- Alliance de Plaidoyer Œcuménique
- Association des Conseils Chrétiens des Eglises d'Afrique Centrale (FOCCOCA)
- Réseau mondial des Religions en Faveur des Enfants (GNRC)
- Réseau Mondial des Femmes de Foi
- Groupe de Travail Mondial sur la Foi et SSDIM (Stigmatisation, Honte, Déni, Discrimination, Inaction et Mauvaise action)
- Inter-Faith Youth Core (IFYC)
- Conseil des leaders religieux d'Amérique latine et des Caraïbes
- Conseil des Églises Latino-Américain
- Organisation de la Conférence Islamique (OCI)
- Religions pour la Paix
- United Religions Initiative, Asie du Sud et dans le Pacifique

**Conseil Œcuménique des Eglises (COE)** : nous recommandons l'inclusion de la question des pratiques néfastes fondées sur la religion qui violent les droits de l'enfant dans l'ordre du jour de la 10<sup>ème</sup> Assemblée mondiale à Busan, Corée du Sud, dont le thème est : « Dieu de la vie, guidez-nous vers la justice et la paix. »

La **Journée Mondiale de Prière et d'Action pour les Enfants** devrait envisager de mettre un accent particulier sur l'élimination des pratiques néfastes liées à la religion en 2013, la dernière année dans le cadre de son thème de 3 ans : « Stop à la violence contre les enfants. » (Voir <http://www.dayofprayerandaction.org/>)

La **Semaine Mondiale de l'Harmonie Interconfessionnelle**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2010 et célébrée au cours de la première semaine de février de chaque année, pourrait être un instrument de promotion puissant d'une culture de paix et de plaidoyer pour l'élimination des pratiques religieuses (voir <http://worldinterfaithharmonyweek.com/>).

### 3. Recommandations pour une action aux niveaux national et local

Comme indiqué précédemment, il devrait y avoir des examens nationaux systématiques, rigoureux et basés sur les droits des enfants des pratiques néfastes ou potentiellement néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition touchant les enfants, ou certains groupes d'enfants. Cela exige une coordination, menée par le gouvernement, de toutes les parties prenantes, y compris les médias et les leaders traditionnels et religieux.

« Le Comité prend note et se félicite des nombreuses mesures prises par les gouvernements et d'autres acteurs en vue de prévenir et de réprimer la violence contre les enfants. Malgré ces efforts, les mesures existantes sont généralement insuffisantes. Dans la majorité des États parties, les cadres juridiques en place n'interdisent toujours pas toutes les formes de violence contre les enfants et, quand les lois existent, elles sont souvent mal appliquées. Des attitudes et des pratiques sociales et culturelles largement répandues font que la violence est tolérée. Les effets des mesures prises sont limités parce que la violence contre les enfants et ses causes profondes sont mal comprises et qu'on manque de connaissances et de données sur ce phénomène, parce que les mesures prises en réaction mettent plus l'accent sur les symptômes et les conséquences que sur les causes, et parce que les stratégies sont fragmentées au lieu d'être globales. En outre, les ressources allouées à la lutte contre ce problème sont insuffisantes. »

(Par. 12)

- Comité des Droits de l'Enfant, Observation générale n°13, 2011

Nous recommandons aux gouvernements étatiques, aux collectivités et aux autres les **recommandations détaillées fournies par le Comité des Droits de l'Enfant** dans son Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé de toutes les formes de violence, sur les mesures législatives, administratives, sociales et pédagogiques à prendre par les États. (GC n ° 13 (2011), CRC/C/GC/13, 18 avril 2011, par. 38 à 58 en particulier (voir [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRCC.GC.13\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRCC.GC.13_en.pdf)).

Les **lois nationales devraient être revues et réformées** afin de s'assurer qu'il n'existe pas de dispositions permettant aux parents ou autres personnes de consentir à/autoriser de telles pratiques néfastes ; que cette interdiction soit confirmée de façon explicite dans les États disposant de plusieurs systèmes juridiques, y compris des droits coutumiers et/ou religieux ; que cette interdiction s'étende de manière efficace non seulement aux auteurs des pratiques mais également aux tiers facilitant, organisant ou offrant l'enfant à de telles pratiques ;

L'**objectif pédagogique et la valeur des cadres juridiques clairs et explicites** doivent être mis en évidence : les lois interdisant toutes ces pratiques nocives devraient être diffusées

largement, à travers toutes les régions, à tous les parents et à tous ceux qui travaillent avec ou pour les familles et les enfants. Une connaissance de la loi, des droits de l'enfant et de l'impact néfaste de ces pratiques devraient être intégrée aux programmes de santé et pédagogiques à l'attention des enfants, des familles et des communautés, et à la formation – initiale et continue – de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants et leurs familles.

Dans le cadre de leur plan/stratégie national(e) pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les enfants, les Etats devraient élaborer et mettre en œuvre **une stratégie globale visant à sensibiliser et informer** la population dans son ensemble des pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition qui violent les droits des enfants, ainsi que leurs causes et leurs effets.

Des campagnes communautaires pour l'élimination de ces pratiques, fondées sur diverses formes d'action, y compris les déclarations publiques, etc. se sont avérées particulièrement efficaces ; des informations à leur sujet devraient être largement disponibles.

Ceux qui possèdent ou travaillent dans l'industrie des **médias de masse**, y compris les nouvelles formes de médias sociaux, doivent s'assurer qu'ils réalisent leur potentiel dans la contestation des pratiques néfastes.

Un **enseignement sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant** et sur son rôle crucial pour le développement sain de tous les enfants doit être prodigué à tous ceux qui travaillent avec ou pour les enfants et aux enfants eux-mêmes. Il a été démontré que l'enseignement des droits aux enfants dans le cadre scolaire permettait à ces derniers de participer de manière significative aux décisions qui les concernent et à plaider en faveur du respect des droits de leurs pairs. Les effets de ces enseignements s'appliquent aux enseignants et aux parents.

Les **programmes scolaires** devraient être revus afin de s'assurer qu'ils favorisent l'élimination de ces pratiques, notamment en réexaminant l'éducation religieuse (si elle fait partie du programme scolaire) afin de veiller à ce qu'elle remette en question les pratiques préjudiciables fondées sur la religion.

**Le rôle des ONG et des institutions indépendantes des droits de l'Homme**, des médiateurs des enfants et des commissaires, etc., est crucial, par exemple :

- Effectuer des recherches et assurer la visibilité de toutes les pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition qui affectent les enfants dans leur État. Les ONG et les INDH doivent mettre en lumière les pratiques existantes et émergentes néfastes (y compris celles qui ont été réduites à la clandestinité) ;
- Souligner que ces pratiques constituent des violations des droits et mettre en évidence leurs effets néfastes pour lutter contre la persistance de la tolérance à leur égard, qui peut être fondée sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition ;
- Veiller à ce que les débats sur la persistance de pratiques néfastes spécifiques au sein de l'État soient maintenus dans l'agenda national, y compris les médias, et promouvoir un consensus public sur la nécessité d'éliminer toutes ces pratiques ;

- Faciliter la participation éthique et sûre des enfants, y compris les organisations dirigées par des enfants, dans des actions visant à identifier et contester ces pratiques néfastes ;
- Plaider vigoureusement afin que les gouvernements s'acquittent de leurs obligations en matière de droits des enfants pour interdire et éliminer toutes les pratiques néfastes fondées sur la tradition, la culture, la religion ou la superstition ;
- Contrôle de l'efficacité de l'action gouvernementale ;
- Fournir des projets pilotes, des matériaux et des programmes de lutte contre les pratiques néfastes ;
- Briefer des mécanismes des droits de l'Homme et d'autres organismes internationaux et régionaux, y compris ceux mentionnés ci-dessus, afin d'assurer une pression internationale accrue vers l'interdiction universelle et l'élimination des pratiques préjudiciables ;
- Assurer la coopération internationale dans l'échange et la diffusion des informations relatives à l'interdiction et l'élimination effectives de ces pratiques.

Les gouvernements sont invités à reconnaître le rôle essentiel des ONG et des institutions nationales des droits de l'Homme et de leur fournir les ressources nécessaires à leur travail.

**Les Professionnels de la santé** devraient être encouragés à travailler activement à éliminer ces pratiques néfastes dans le cadre de leurs codes de conduite éthique. Ils doivent se conformer à l'Association Médicale Mondiale (AMM) Déclaration de Genève (adoptée par la 2<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'AMM, Genève, Suisse, septembre 1948 et modifiée par les assemblées générales successives, voir [http://www.wma.net/en/30publications/10policies/g1 /](http://www.wma.net/en/30publications/10policies/g1/)). Elle stipule, entre autres, que :

- « Je considérerai la santé de mon patient comme mon premier souci ; [...]
- Je ne permettrai pas que des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, d'origine ethnique, de sexe, de nationalité, d'appartenance politique, de race, d'orientation sexuelle, de statut social ou tout autre critère s'interposent entre mon devoir et mon patient ;
- Je garderai le respect absolu de la vie humaine ;
- Je n'utiliserai pas mes connaissances médicales pour enfreindre les droits de l'homme et des libertés civiles, même sous la menace ; [...]. »

Comme il est recommandé ci-dessus de le faire aux organismes internationaux et régionaux, les **organismes religieux et confessionnels** au niveau national et local et leurs autorités de protection des enfants devraient réaliser un examen fondé sur les droits de l'enfant des pratiques liées à la religion susceptibles, directement ou indirectement, de nuire aux enfants ; l'interdiction et l'élimination de ces pratiques devraient être systématiquement soutenues. Toute loi pertinente basée sur la religion devrait être examinée pour sa pleine conformité avec la Convention et les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme.

L'examen devrait noter que la Convention relative aux Droits de l'Enfant (article 14) confirme le droit de l'enfant à la liberté de religion, obligeant les États à respecter les droits

et devoirs des parents de guider l'enfant dans l'exercice de son droit, d'une manière compatible avec les capacités évolutives de l'enfant.

Les autorités ecclésiastiques doivent assurer la disponibilité de systèmes sûrs et accessibles pour signaler ces pratiques néfastes, intégrés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance et indépendants des autorités ecclésiastiques.

Les coopérations et partenariats multi-religieux sont une source d'énergie et de ressources collective : une consultation des chefs religieux et spirituels devrait être convoquée pour former un plan d'action/un accord/un engagement/une déclaration.

Des partenariats et une coopération multi-religieuse au niveau local et national devraient faire partie des plans d'action mondiaux. Des stratégies pour engager et former des partenariats avec les communautés religieuses, en particulier lorsqu'elles sont des fournisseurs importants de services, devraient être une priorité.

Les théologiens, les enseignants religieux et les érudits religieux universitaires peuvent jouer un rôle important dans la formulation et l'interprétation des croyances, des enseignements et des lois des communautés religieuses à la lumière de la CDE et d'autres instruments des droits de l'Homme ; ils jouent un rôle essentiel dans la remise en cause des justifications des pratiques fondées sur la foi néfastes aux enfants.